



SPREP
Secretariat of the Pacific Regional
Environment Programme



This initiative is supported by **PacWastePlus**-a 72 month project funded by the European Union (EU) and implemented by the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (SPREP) to **sustainably and cost effectively improve regional management of waste and pollution.**

MODÈLE : POLITIQUE DE GESTION DE L'AMIANTE



Jun 2022



Ce **modèle de politique de gestion de l'amiante** a été élaboré dans le but d'aider les gouvernements des îles du Pacifique et du Timor-Leste à formuler des politiques relatives à la lutte contre l'amiante, à promouvoir une approche cohérente de sa gestion et afin qu'ils puissent également adapter toute politique de gestion existante ou en élaborer de nouvelles.

© Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), 2022.

La reproduction à des fins éducatives ou à d'autres fins non commerciales est autorisée sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur, à condition que le PROE et le document source soient dûment mentionnés. La reproduction de cette publication à des fins de revente ou à toute autre fin commerciale est interdite sans l'autorisation préalable et écrite du détenteur des droits d'auteurs.

Bibliothèque du PROE Catalogage-en-publication

ISBN :

Avertissement : Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du PROE et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne. Ce document a été rédigé de bonne foi, en exerçant tout le soin et l'attention nécessaires. Le PROE décline toute responsabilité en cas d'informations inexacts ou incomplètes.

L'élaboration de ce modèle de politique régionale de gestion de l'amiante a été coordonnée par le secrétariat du programme PacWastePlus du Programme régional océanien de l'environnement. Il est conçu comme un modèle que les gouvernements nationaux peuvent prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique de gestion de l'amiante. Le contenu de ce modèle de politique est à jour au moment de sa publication. Bien que tous les efforts aient été déployés pour garantir son exactitude et son exhaustivité, le PROE n'assume aucune responsabilité ni ne garantit l'absence d'erreurs ou d'omissions dans les éléments contenus dans le modèle de politique. Le contenu ne constitue pas un avis juridique, n'est pas destiné à remplacer un avis juridique et ne doit en aucun cas être considéré comme tel. Le PROE décline toute responsabilité quant à l'utilisation faite des informations fournies dans ce modèle de politique.

Remerciements : Ce modèle de politique s'inspire largement du travail entrepris par l'organisation australienne, Local Government of New South Wales (LGNSW) au nom du groupe de travail des Heads of Asbestos Coordination Authorities. Le guide, intitulé « Developing your Ministry's Asbestos Policy : A guide to the Model Asbestos Policy for NSW Ministries » [guide du modèle de politique de gestion de l'amiante pour le ministère de Nouvelle-Galles-du-Sud] précise comment certaines sections de ce modèle de politique sur l'amiante peuvent être adaptées lors de la rédaction d'une politique sur l'amiante.



PO Box 240
Apia, Samoa
T : +685 21929
E-mail : sprep@sprep.org
W : www.sprep.org

Notre vision : Un environnement océanien résilient, garant de nos modes de vie et de notre patrimoine naturel, en harmonie avec nos cultures.

Programme PacWastePlus

Le programme de gestion des déchets Pacifique - Union européenne (UE), PacWastePlus, est un programme de 72 mois financé par l'UE et mis en œuvre par le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) pour améliorer la gestion régionale des déchets et de la pollution de manière durable et rentable.

À propos de PacWastePlus

Les déchets et la pollution ont un impact sur la santé des communautés, dégradent les écosystèmes naturels, menacent la sécurité alimentaire, empêchent la résilience au changement climatique et ont un impact négatif sur le développement social et économique des pays de la région. Le programme PacWastePlus vise à améliorer les conditions économiques, sociales, sanitaires et environnementales tout en améliorant les activités existantes et en renforçant les capacités et la durabilité des pratiques de gestion des déchets dans tous les pays participants.

Les pays participant au programme PacWastePlus sont : Les Îles Cook, la République démocratique du Timor-Leste, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Kiribati, Nauru, Nioué, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République des Îles Marshall, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

OBJECTIFS CLÉS

Résultats et domaines de résultats clés

L'objectif global de PacWastePlus est de « générer de meilleures conditions économiques, sociales, sanitaires et environnementales découlant d'une intégration économique régionale plus forte et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ».

L'objectif spécifique est « d'assurer la gestion sûre et durable des déchets en tenant compte de la conservation de la biodiversité, de la santé et du bien-être des communautés des îles du Pacifique et des exigences d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ».

Principaux domaines de résultats

- Amélioration de la collecte de données, du partage d'informations et de la sensibilisation à l'éducation
- Politique et réglementation - Élaboration et mise en œuvre de politiques et de cadres réglementaires
- Meilleures pratiques - Amélioration de l'engagement du secteur privé et développement des infrastructures
- Capacité humaine - Amélioration de la capacité humaine

Pour en savoir plus sur le programme PacWastePlus, consultez le site suivant

<https://pacwasteplus.org/>



À propos du projet régional sur l'amiante

La gestion et l'élimination de l'amiante et des matériaux contenant de l'amianté (MCA) est une préoccupation constante dans la région du Pacifique. En cherchant à améliorer les méthodes de gestion de l'amianté et des matériaux contenant de l'amianté, notre projet vise à prévenir l'exposition aux fibres d'amianté afin d'éliminer les maladies qu'elle provoque.

L'amianté est un danger connu pour la santé et peut être présent dans les bâtiments et les canalisations dans tout le Pacifique. Une étude de 2016 a estimé qu'environ 188 000 m² d'amianté non résidentiel étaient présents dans les îles du Pacifique, dont environ 146 000 m² (78 %) ont été confirmés comme présentant un risque élevé ou modéré pour la santé humaine (PROE 2016).

Lorsque les produits contenant de l'amianté sont endommagés ou se dégradent au fil du temps, les fibres d'amianté sont exposées et peuvent se retrouver dans l'air. Les risques pour la santé sont exacerbés lors de catastrophes naturelles, les cyclones destructeurs endommageant des matériaux tels que les toitures et les bardages en amianté, une question de plus en plus préoccupante au vue de l'accroissement des changements climatiques et leur impact grandissant dans la région.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) affirme que lorsqu'un pays cesse d'utiliser l'amianté, le nombre de maladies liées à l'amianté diminue avec le temps. En revanche, les pays qui continuent d'utiliser de l'amianté auront à gérer la charge des personnes déclarant des maladies liées à l'amianté à l'avenir en raison de son utilisation passée et actuelle. Réduire l'exposition sans s'attaquer à l'importation et à l'utilisation en cours sont insuffisants pour éliminer les maladies liées à l'amianté (Kameda et al, 2014).

Projet régional amianté PacWastePlus

Le projet régional PacWastePlus sur l'amianté aidera les pays à mettre en œuvre des solutions, tant législatives que politiques, visant à prévenir l'exposition aux fibres d'amianté et réduire ainsi les maladies liées à l'amianté.

Les activités du projet régional PacWastePlus sur l'amianté sont les suivantes :

- Promouvoir la compréhension des risques d'exposition à l'amianté.
- Mettre en œuvre des interdictions législatives/réglementaires concernant la fabrication, l'utilisation, la réutilisation, l'importation, le transport, le stockage ou la vente de toutes les formes d'amianté et de MCA.
- Créer et soutenir l'adoption d'un code de bonnes pratiques des MCA.
- Fournir des outils/documents de soutien pour gérer et contrôler correctement les MCA.

Le projet atteindra ces résultats par un travail direct avec les pays, et le développement d'outils et de conseils comme décrit dans le schéma suivant.

Les ressources techniques seront soutenues par la production et la diffusion d'une variété de ressources communautaires et gouvernementales, et la délivrance de formations aux travailleurs gouvernementaux impliqués dans la gestion de l'amiante.

Pour en savoir plus sur notre projet régional sur l'amiante : <https://pacwasteplus.org/regional-project/804/>

AVANT-PROPOS

Le gouvernement joue un rôle essentiel dans la réduction des risques posés par l'amiante.

Un grand nombre de ministères, de départements et d'organismes gouvernementaux ont été mis à contribution pour s'attaquer aux conséquences malheureuses de l'utilisation de l'amiante (MCA) présent dans les matériaux de construction, sur les terrains par le biais de décharges illégales et dans les débris provenant de catastrophes naturelles, ainsi que de l'amiante d'origine naturelle.



Ce modèle de politique de gestion de l'amiante a été préparé afin d'aider les gouvernements des îles du Pacifique et du Timor-Leste à formuler des politiques de lutte contre l'amiante et à promouvoir une approche cohérente de sa gestion.

Le modèle de politique de gestion de l'amiante est conçu pour que les gouvernements puissent adapter une politique de gestion de l'amiante existante ou en développer une nouvelle.

Un guide pour l'élaboration d'une politique de gestion de l'amiante basée sur le modèle de politique de gestion de l'amiante a également été compilé. Ce guide offre également des informations de base et des conseils aux ministères.

Le modèle de politique de gestion de l'amiante a été élaboré par l'unité de gestion du programme PacWastePlus avec l'aide de consultants, en tenant compte des besoins régionaux et en évaluant les politiques de gestion de l'amiante existantes dans la région.

Sefanaia Nawadra

Directeur général

Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

Pourquoi concevoir une politique de gestion de l'amiante ?

Le premier appel à une interdiction universelle de l'exploitation minière, de la fabrication et de l'utilisation de l'amiante a été lancé il y a plus de vingt ans (Collegium Ramazzini 1999). Toutes les formes d'amiante ont été interdites dans de nombreux pays, et des produits plus sûrs ont remplacé de nombreux matériaux qui en étaient autrefois constitués. Néanmoins, de nombreux pays utilisent, importent et exportent encore de l'amiante et des produits en contenant.

Il y a plus de 30 ans, l'amiante a été déclaré cancérigène pour l'homme par l'Agence américaine de protection de l'environnement (1986), le Centre international de recherche sur le cancer (1977) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le National Toxicology Program des États-Unis (1980). La communauté scientifique s'accorde à dire qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sans danger à l'amiante. De plus, il n'existe aucune preuve d'un niveau seuil en dessous duquel il n'y a aucun risque de maladie, c'est-à-dire de mésothéliome.

La population peut être exposée à l'amiante en respirant de l'air qui contient et/ou est contaminé par des fibres d'amiante. Des problèmes de santé potentiels peuvent survenir si les fibres d'amiante se retrouvent en suspension dans l'air et sont ingérées. Même une exposition limitée ou de courte durée aux fibres d'amiante, y compris une exposition « secondaire » peut se révéler dangereuse.

Les maladies qui peuvent résulter de l'inhalation d'amiante en suspension dans l'air sont les suivantes :

- asbestose (lésion cicatricielle du tissu pulmonaire)
- mésothéliome (tumeurs malignes, cancers qui se développent autour des poumons ou de l'intestin)
- plaques pleurales (épaississement des membranes autour des poumons)
- cancer du poumon, du larynx et des ovaires.



Comment utiliser ce modèle de politique

Ce modèle de politique doit être adapté pour développer une politique de gestion de l'amiante.

Des conseils et des instructions sont fournis dans des encadrés en pointillés dans tout le document. Les cases en pointillés doivent être supprimées de la politique finale car elles sont uniquement fournies à des fins de rédaction.

Le texte en rouge indique une formulation standard à modifier pour refléter la politique, la législation ou le processus du ministère/gouvernement. Une attention particulière doit être accordée à ces domaines afin de s'assurer que le texte est remplacé par un langage approprié qui convient au contexte spécifique du pays / ministère.

Les **déclarations de politique** sont présentées dans des encadrés pour faciliter l'identification et la différenciation du texte contextuel, qui est également fourni pour chaque section de la politique. **Les ministères peuvent choisir de conserver le texte contextuel dans leur propre politique, ou d'adopter uniquement les énoncés de politique.**

Le tableau suivant fournit des instructions (pour chaque section de la politique type) afin d'aider à adapter la politique type à des cadres législatifs et de gestion spécifiques.

Section	Instructions pour s'adapter à la politique locale
Champ d'application But Objectifs Application	Il est recommandé d'inclure ces sections dans leur intégralité.
Responsabilité	Préciser les rôles et responsabilités spécifiques
Relation avec d'autres politiques, procédures et lignes directrices	Insérer les références aux documents pertinents.
Révision de la présente politique	Insérer un calendrier pertinent pour l'examen des politiques
Gestion des MCA sur le terrain et dans les structures (trois parties) Partie 1 : Information pour la communauté réglementée Partie 2 : Gestion et contrôle des matériaux contenant de l'amiante sur les terrains ou dans les structures du gouvernement Partie 3 : Gestion de l'amiante : importation et développement d'un système national d'information sur l'amiante	Ces trois parties comprennent des informations pertinentes pour la gestion des MCA et doivent être utilisées en tandem avec un code de bonnes pratiques sur les MCA. Ces sections doivent être incluses ou supprimées en fonction des exigences légales et/ou opérationnelles et du contexte du pays.

Annexes

Ces documents peuvent être inclus ou supprimés en fonction des exigences légales et/ou opérationnelles et du contexte du pays.

**[Insérer le nom complet du
ministère/département
gouvernemental]**

**Politique de gestion de l'amiante
insérer l'année]**

[Avis de non-responsabilité du ministère :

Le ministère peut souhaiter inclure ici :

- Toute clause de non-responsabilité standard de la politique que le ministère peut avoir
- Un avis de non-responsabilité spécifique préparé par le ministère pour cette politique, ou
- La clause de non-responsabilité fournie ci-dessous].

Cette politique a été formulée pour être conforme aux obligations législatives du ministère et dans le cadre des pouvoirs du ministère. Cette politique doit être lue en conjonction avec la législation, les directives et les codes de bonnes pratiques pertinents. En cas de divergence, la législation la plus récente doit prévaloir.

Cette politique est basée sur le modèle de politique de gestion de l'amiante élaboré par le programme PacWastePlus du PROE avec le soutien de la délégation de l'Union européenne dans le Pacifique, afin de promouvoir une approche gouvernementale cohérente de la gestion de l'amiante dans le Pacifique et au Timor-Leste.

Cette politique ne constitue en aucun cas un avis juridique. Il convient de solliciter un avis juridique en fonction des circonstances particulières et aucune responsabilité ne sera acceptée pour les pertes subies du fait de la confiance accordée à cette politique.

Informations administratives

[Le ministère doit insérer les informations suivantes dans la politique ou joindre ces informations à la politique dans le système de gestion de dossiers du ministère :

Numéro de dossier ou numéro de politique (le ministère peut attribuer un numéro à la politique en fonction de son système de gestion de dossiers)	Référence de dossier / référence de politique
Statut du document (à sélectionner par le ministère)	Projet / Finale
Référence de version (attribué par le ministère)	Référence de version
Date de la dernière modification ou historique des modifications (à sélectionner par le ministère)	Insérer les dates
Créé par	Membre(s) du personnel ayant créé la politique
Approuvé par (il peut être utile de supprimer ce champ une fois que la politique a été adoptée par le ministère)	Membre du personnel qui ayant approuvé la politique
Date de la première adoption de la politique par le ministère	Insérer la date
Date d'entrée en vigueur	Insérer la date
Période de révision	Cette politique sera révisée au moment de tout changement législatif pertinent, ou peut être révisée au minimum tous les trois ans.
Date de révision	Insérer la date
Responsable(s) de la révision	Membre(s) du personnel chargé(s) de veiller à ce que la politique soit à jour et révisée si nécessaire.
Date de présentation au Comité de santé et de sécurité au travail	Insérer la date
Diffusion du document	Interne / Externe
Chargé du document	Membre(s) du personnel responsable(s) du maintien de l'exactitude du document
Personne contact pour information	Nom, fonction, coordonnées de la/des personne(s) pouvant être contactée(s) par les membres du personnel et les membres du public pour de plus amples informations.

Table des matières

1	Definitions and Acronyms	5
2	Key Legislative Instruments, Regulations, Policies & Guidelines	8
3	Scope	9
4	Purpose	10
5	Application	10
6	Responsibility	11
6.1	Educating Residents	11
6.2	Managing Land	11
6.3	Managing Waste	11
6.4	Regulatory Responsibilities	11
6.5	Responsibilities to Workers	12
6.6	Other Stakeholders Involved in Managing Asbestos	13
6.7	Specific Roles Delegated Under this Policy	13
7	Relationship to International Conventions and Agreements, and other National Policies	13
8	Review of this Policy	15
Part 1 – Asbestos in [Country Name]: Information for the Regulated Community		18
9	Contamination of Land and Derelict Structures with Asbestos	19
9.1	Responsibilities for Contaminated Land	19
9.2	Finding out if Land is Contaminated	19
9.3	Duty to Report Contaminated Land	19
9.4	Derelict Structures	19
10	Responding to Emergencies and Incidents	20
10.1	Responsibilities in the Clean-up After an Emergency or Incident	20
10.2	Advice to the Public Regarding Clean-up After an Emergency or Incident	21
11	Government’s Process for Assessing Construction, Renovations, and Demolition Work of Structures .	21
11.1	Responsibilities for Approving Development	21
11.2	Providing Advice to Homeowners, Renovators, and Developers	22
11.3	Identifying Asbestos	22
11.4	Removing Asbestos, Refurbishments, and Demolitions	23
11.5	Development Applications	23
11.6	Compliance and Enforcement	24
12	Managing Asbestos as a Waste	24

12.1	Responsibilities for Asbestos Waste Management.....	24
12.2	Handling Asbestos Waste for Disposal.....	24
12.3	Transporting Asbestos Waste	24
12.4	Disposing of Asbestos Waste at Government Waste Facilities.....	25
12.5	Illegal Dumping of Asbestos Waste.....	25
12.6	Asbestos Remaining On-site.....	26
13	Complaints and Investigations.....	26
Part 2 – Asbestos Containing Materials Management and Control for Government Lands or Structures.....		27
14	Rights and Responsibilities of Workers at the Government workplace	28
14.1	Duties of Workers at the Government Workplace	28
14.2	Responsibilities of Government, to Government Workers.....	28
15	Identifying and Recording Asbestos Hazards in the Government Workplace.....	30
15.1	Identifying Asbestos.....	30
15.2	Indicating the Presence and Location of Asbestos.....	30
15.3	Asbestos Register	30
15.4	Suspected Asbestos.....	30
16	Managing Asbestos-Related Risks in the Government Workplace.....	31
16.1	Asbestos Management Plan.....	31
16.2	Management Options for Asbestos-Related Risks in the Government Workplace	31
16.3	Sites Contaminated with Asbestos that are Government Workplaces.....	31
16.4	Demolition or Refurbishment of Government Lands, Buildings, and Assets	32
16.5	Removal of Asbestos in the Government Workplace	32
17	Accidental Disturbance of Asbestos by Workers.....	33
18	The Government’s Role in the Disposal of Asbestos Waste	34
19	Advice to Tenants and Prospective Buyers of Government Owned Property	37
20	Implementing the Ministry’s Asbestos Policy	37
20.3	Non-Compliance with the Policy	38
Part 3 – Management of Asbestos: Importation and the Development of a National Asbestos Information System		39
21	Asbestos and ACM importation	40
22	Information management.....	40
Appendix A – General information and guidance.....		42
Appendix B – Asbestos containing materials found in domestic settings.....		47
Appendix C – PacWaste Plus ACM Policy Series Publications		53

Définitions et acronymes

Le ministère doit ajouter des détails sur la terminologie pertinente telle que déterminée par sa législation nationale. Les termes inclus ci-dessous sont fournis pour une utilisation réfléchie.

Définitions

Voici une définition complète et technique de l'amiante conforme à celle des pays métropolitains du Pacifique.

L'amiante en suspension dans l'air désigne toute fibre d'amiante suffisamment petite pour se retrouver en suspension dans l'air. Aux fins de la surveillance des fibres d'amiante en suspension dans l'air, seules les fibres respirables sont comptées.

amiante : variétés asbestiformes de silicates minéraux appartenant aux groupes serpentine ou amphibole de minéraux formant des roches, y compris les suivants :

- amiante actinolite
- amiante grunérite (ou amosite) (brune)
- amiante anthophyllite
- amiante chrysotile (blanche)
- amiante crocidolite (bleue)
- amiante trémolite
- un mélange qui contient un ou plusieurs de ces minéraux

matériau contenant de l'amiante (MCA) : tout matériau ou objet qui, de par sa conception, contient de l'amiante.

poussière ou débris contaminés par l'amiante (PCA) désigne la poussière ou les débris qui se sont déposés dans un lieu de travail et qui sont, ou sont supposés être, contaminés par l'amiante.

registre de l'amiante : document qui répertorie tous les MCA présents dans un bâtiment ou à un endroit donné.

travaux liés à l'amiante : travaux impliquant l'amiante qui sont autorisés par le *Code de bonnes Pratiques sur la gestion de l'amiante*, autres que les travaux de désamiantage.

Licence de désamiantage : licence de désamiantage délivrée par [ajouter le nom de l'autorité compétente].

travaux de désamiantage : travaux impliquant l'élimination d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA).

désamianteur : personne exerçant une activité ou une entreprise qui effectue des travaux de désamiantage.

déchets d'amiante : tout déchet contenant de l'amiante. Cela inclut l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante (MCA) retirés et les articles jetables utilisés lors des travaux de désamiantage, y compris les feuilles de plastique et les outils jetables.

autorité de certification : personne autorisée par ou en vertu de la section [ajouter le numéro de la section] de la [ajouter le nom de la loi].

personne compétente : personne qui a acquis, par la formation ou l'expérience, les connaissances et les compétences nécessaires à la pratique de l'industrie de l'élimination de l'amiante et qui détient :

- une certification en rapport avec le cours VET spécifié pour le travail d'évaluateur d'amiante, ou
- une qualification tertiaire en matière de santé et de sécurité au travail, d'hygiène professionnelle, de sciences, de bâtiment, de construction ou de santé environnementale.

contaminant : toute substance susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité.

contamination du sol : présence dans, sur ou sous le sol d'une substance à une concentration supérieure à la concentration à laquelle la substance est normalement présente dans, sur ou sous (respectivement) le sol dans la même localité, cette présence présentant un risque d'atteinte à la santé humaine ou à tout autre aspect de l'environnement.

mesure de contrôle : en ce qui concerne un risque pour la santé et la sécurité, une mesure visant à éliminer ou à minimiser le risque.

travaux de démolition : travaux visant à démolir ou à démanteler une structure, ou une partie d'une structure porteuse ou autrement liée à l'intégrité physique de la structure, mais ne comprenant pas :

- le démantèlement de coffrages, de faux coffrages ou d'autres structures conçues ou utilisées pour fournir un support, un accès ou un confinement pendant les travaux de construction ;
ou
- le retrait des poteaux électriques, d'éclairage ou de télécommunication.
- Développement signifie :
- l'utilisation des terres
- la subdivision d'un terrain
- l'édification d'un bâtiment
- l'exécution d'un ouvrage
- la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage
- tout autre acte, question ou élément visé à l'article [au ministère d'ajouter le nom de la loi].

organisation de services d'urgence : comprend l'un des éléments suivants :

- [au ministère d'ajouter les détails].

norme d'exposition à l'amiante : limite d'exposition admissible (PEL) de 0,1 fibres/ml d'air mesurée dans la zone de respiration d'une personne et exprimée en tant que concentration moyenne de fibres pondérée dans le temps calculée sur une journée de travail de huit heures et mesurée sur une période minimale de quatre heures conformément à une méthode déterminée par l'organisme de réglementation compétent.

amiante friable : matériau qui :

- se présente sous forme de poudre ou peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre par une pression manuelle lorsqu'il est sec
- contient de l'amiante.

santé : santé physique et psychologique.

surveillance de la santé d'une personne : surveillance de la personne afin d'identifier les changements de son état de santé en raison de son exposition à certaines substances.

indépendant : en ce qui concerne les inspections de désamiantage et la surveillance de l'air signifie :

- non impliqué dans l'enlèvement de l'amiante
- non impliqué dans une activité ou une entreprise impliquée dans l'élimination de l'amiante, en relation avec laquelle l'inspection ou la surveillance est effectuée.

amiante in situ : désigne l'amiante ou les MCA fixés ou installés dans une structure, un équipement ou une usine, mais ne comprend pas l'amiante d'origine naturelle.

titulaire de licence : signifie, dans le cas d'une licence d'évaluateur d'amiante, toute personne qui a obtenu une licence lui permettant de :

- effectuer un contrôle de l'air pendant les travaux de désamiantage
- effectuer des inspections de contrôle des travaux de désamiantage
- délivrer des certificats d'élimination pour les travaux de désamiantage, ou
 - dans le cas d'une licence de désamiantage, la personne qui dirige l'activité ou l'entreprise à laquelle la licence est accordée, ou

- dans le cas d'une licence d'installation pour risques majeurs - l'exploitant de l'installation pour risques majeurs à qui la licence est accordée ou transférée.

évaluateur d'amiante agréé : désigne toute personne titulaire d'une licence d'évaluateur d'amiante.

désamianteur agréé : désigne toute personne qui dirige une entreprise ou un commerce et qui est titulaire d'une licence en vertu de [ajouter le nom de la loi] pour effectuer des travaux de désamiantage.

travaux de désamiantage autorisés : travaux de désamiantage pour lesquels une licence de désamiantage est requise.

Système national d'information sur l'amiante : base de données tenue par le ministère sur les propriétés, les emplacements et les structures identifiés comme pouvant contenir de l'amiante et/ou des MCA.

amiante non friable : désigne tout matériau contenant de l'amiante qui n'est pas de l'amiante friable, y compris un matériau contenant des fibres d'amiante renforcées par un composé de liaison. **Remarque** L'amiante non friable peut devenir de l'amiante friable par détérioration (voir la définition de l'amiante friable).

hygiéniste du travail : personne possédant des qualifications et une expérience pertinentes en matière de gestion de l'amiante, membre à part entière de l'Institut australien des hygiénistes du travail (AIOH) ou d'une autre organisation accréditée en matière de santé au travail, telle que déterminée par [ajouter le nom de l'autorité compétente], qui peut évaluer les risques pour la santé sur un lieu de travail.

occupant : désigne un locataire ou un autre occupant légitime des locaux, sans en être le propriétaire.

agent : désigne un agent tel que défini dans la [ajouter le nom de la loi].

déchets orphelins : désigne les matériaux qui ont été placés ou éliminés dans un local de manière illégale et qui peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé publique.

personne menant une activité ou une entreprise (PCBU) : selon les lois traitant de l'interprétation de la législation, une « personne » peut inclure une personne morale (société), un organisme ou une association non constituée en société et un partenariat.

équipement de protection individuelle : tout équipement utilisé ou porté par une personne en vue de minimiser les risques pour sa santé et sa sécurité, y compris les appareils respiratoires à adduction d'air.

fibre d'amiante respirable : désigne une fibre d'amiante dont :

- la largeur est inférieure à trois micromètres
- la longueur est supérieure à cinq micromètres
- présente un rapport longueur/largeur de plus de 3:1

benne : grand conteneur à déchets à toit ouvert conçu pour être chargé sur un camion.

structure : tout ce qui est construit, qu'elle soit fixe ou mobile, temporaire ou permanente, et comprend : les bâtiments, les mâts, les tours, les charpentes, les pipelines, les infrastructures de transport et les ouvrages souterrains (puits ou tunnels) ; tout élément d'une structure ou d'une partie de structure

volontaire : personne qui agit sur une base volontaire (que cette personne reçoive ou non des indemnités).

Les déchets comprennent :

- toute substance (solide, liquide ou gazeuse) qui est déchargée, émise ou déposée dans l'environnement en un volume, une composition ou une manière tels qu'elle provoque une altération de l'environnement, ou
- toute substance mise au rebut, rejetée, non désirée, excédentaire ou abandonnée, ou

- toute substance autrement mise au rebut, rejetée, non désirée, excédentaire ou abandonnée, destinée à être vendue ou à être recyclée, traitée, récupérée ou purifiée par une opération distincte de celle qui a produit la substance, ou
- toute substance transformée, recyclée, réutilisée ou récupérée, produite en tout ou en partie à partir de déchets qui sont épandus sur le sol ou utilisés comme combustible, mais seulement dans les circonstances prescrites par les règlements, ou
- toute substance considérée comme un déchet par les règlements pris en vertu de la *[ajouter le nom de la loi]*.

installation de gestion des déchets : tout local utilisé pour le stockage, le traitement, la transformation, le tri ou l'élimination des déchets (sauf dans les cas prévus par les règlements).

travailleur : personne qui effectue un travail à quelque titre que ce soit pour une personne dirigeant une entreprise ou un commerce, y compris un travail en tant que :

- employé, ou
- entrepreneur, sous-traitant, ou
- employé d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou
- employé d'une entreprise de location de main-d'œuvre qui a été affecté à un travail dans l'entreprise de la personne, ou
- travailleur extérieur, ou
- apprenti ou stagiaire, ou
- étudiant acquérant une expérience professionnelle, ou
- bénévole, ou
- une personne appartenant à une catégorie réglementaire.

lieu de travail : endroit où le travail est effectué pour une entreprise ou un commerce et comprend tout endroit où un travailleur se rend ou est susceptible de se rendre pendant son travail. Un lieu peut être : un véhicule, un navire, un aéronef ou toute autre structure mobile, ainsi que toute installation terrestre ou aquatique, sur le lit de toute eau ou flottant sur toute eau.

Acronymes

Le ministère ajoutera des détails sur les acronymes pertinents pour cette politique.

Acronyme	Signification
PCA	Poussière contenant de l'amianté
MCA	Matériaux contenant de l'amianté
ARA	Autorité de réglementation appropriée

Principaux instruments législatifs, règlements, politiques et directives

Le ministère ajoutera des détails sur la législation pertinente qui a influencé ou soutenu la politique

Titre	Description du lien avec la gestion de l'amianté

Champ d'application

Note d'information

En fonction des conventions internationales ratifiées par le gouvernement national ou des instruments législatifs, la portée doit être développée à partir du cadre de gestion existant. Un modèle de champ d'application est fourni ci-dessous en tant que texte approprié lorsqu'aucun cadre national sur l'amiante n'existe actuellement.

Le présent document décrit la politique du ministère en ce qui concerne la gestion de l'amiante et des MCA qui sont sous le contrôle réglementaire de *[le ministère doit ajouter une référence]*.

Cette politique vise à harmoniser les activités et les processus de gestion du ministère pour atteindre les principes clés suivants :

- S'assurer que l'amiante et les MCA ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement.
- Fournir des informations pour soutenir la prise de décision et informer la communauté des exigences du ministère.

Cette politique fournit des informations aux employés du ministère, à la communauté locale et au grand public.

La partie 1 de la politique comprend les sections qui sont susceptibles d'intéresser le plus la communauté locale et le grand public. *La partie 2* contient des informations qui s'appliquent aux travailleurs associés au ministère, notamment les employés, les entrepreneurs, les consultants et les bénévoles.

La politique s'applique à l'amiante friable, non friable (lié) et d'origine naturelle (le cas échéant).

La politique décrit l'engagement et les responsabilités du ministère en ce qui concerne la gestion sécuritaire de l'amiante et contient des conseils généraux. Pour des conseils spécifiques, les personnes sont encouragées à contacter le ministère ou l'organisation appropriée.

La politique ne fournit pas de détails sur les procédures spécifiques. Des conseils pratiques sur la manière de gérer les risques associés à l'amiante et aux MCA sont disponibles dans le Code de bonnes pratiques sur la gestion de l'amiante du gouvernement *[le ministère ajoutera la référence appropriée]*.

Objectif

Un modèle de champ d'application est fourni ci-dessous en tant que texte approprié lorsqu'aucun cadre national sur l'amiante n'existe actuellement. Le ministère doit confirmer l'objectif de la politique par le biais de consultations adéquates, afin de s'assurer que toute politique répond aux besoins du pays.

L'objectif de la politique de gestion de l'amiante est de fournir un cadre permettant au ministère de gérer de manière appropriée l'amiante et les MCA par le biais du processus [référence au processus législatif approuvé] et, ce faisant, de s'assurer que le ministère agit de « bonne foi » par rapport à ses obligations législatives.

Cette politique décrit :

- *Le rôle du ministère et des autres organisations dans la gestion de l'amiante*
- *Les pouvoirs réglementaires pertinents du ministère*
- *L'approche du ministère pour traiter les sites contaminés par l'amiante et lors d'urgences ou d'incidents*
- *Les conseils aux résidents sur la rénovation des maisons pouvant contenir de l'amiante*
- *Le processus d'approbation du ministère pour les aménagements susceptibles de contenir de l'amiante et conditions de consentement*
- *Les procédures de réglementation pour la gestion des déchets d'amiante*
- *L'approche du ministère en matière de gestion des MCA sur les lieux de travail du ministère.*
- *La politique concernant l'importation d'amiante et de MCA*

La politique définit la pratique préférée des agents du ministère en ce qui concerne :

- *L'identification, l'évaluation et la gestion de l'amiante et des MCA par le biais des processus de conformité*
- *L'enregistrement, la gestion et la divulgation des informations relatives à l'amiante*
- *La prévention ou la réduction des risques d'exposition de la communauté*

La présente politique ne vise pas à ce qu'un acte ou une omission d'un agent du ministère soit remis en question ou considéré comme invalide en raison du non-respect de la présente politique.

Application

Un modèle de déclaration d'application est fourni ci-dessous pour une utilisation réfléchie.

La présente politique concerne la responsabilité du ministère en matière de gestion de l'amiante et des MCA en tant qu'organisme de réglementation responsable de la gestion de l'amiante.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel du ministère [au ministère d'ajouter la référence appropriée].

Responsabilité

Note d'information

Chaque ministère doit insérer les rôles et responsabilités spécifiques du personnel pour la mise en œuvre de la politique dans le tableau suivant. Les informations actuelles incluses dans le tableau ne sont données qu'à titre indicatif. Il est recommandé aux ministères d'inclure des descriptions des rôles concernés suite à d'éventuelles restructurations du ministère.

Éducation des résidents

Le ministère doit aider les résidents à obtenir des informations et des conseils appropriés sur les points suivants :

- l'interdiction de l'utilisation et de la réutilisation des MCA
- les exigences en matière de développement, de gestion des terres et de gestion des déchets
- les risques d'exposition à l'amiante
- la gestion sûre des MCA
- le retrait et l'élimination en toute sécurité de petites quantités de MCA.

Les annexes **A** et **B** contiennent des informations éducatives et des liens vers des sites Web permettant d'accéder à du matériel éducatif.

Gestion des terres

Le ministère est responsable de la gestion des terres publiques. Il peut s'agir de terrains contenant de l'amiante naturel, comme décrit à la section 5, et de terrains contaminés par l'amiante, comme décrit à la section 9.

Gestion des déchets

Lorsque le ministère est l'autorité réglementaire appropriée, il est responsable de ce qui suit :

- *Émettre des avis de nettoyage pour traiter le stockage ou l'élimination illégale de déchets d'amiante ou après une situation d'urgence ou un incident en vertu de la (le ministère doit fournir le nom de la loi).*
- *Émettre des avis de prévention ou de nettoyage lorsque des déchets d'amiante ont été manipulés (y compris stockés, transportés ou éliminés) de manière insatisfaisante en vertu de la (le ministère doit fournir le nom de la loi).*
- *Émettre des avis d'infraction pour le transport inadéquat de l'amiante en vertu de la loi (le ministère doit fournir le nom de la loi).*
- *Exploitation d'une ou de plusieurs installations d'enfouissement autorisées qui acceptent les MCA.*
- *Une entreprise privée qui exploite une ou plusieurs installations d'enfouissement autorisées qui acceptent les MCA et les déchets d'amiante.*

Responsabilités réglementaires

Des responsabilités réglementaires incombent au ministère en vertu des lois, politiques et normes suivantes dans les situations où le ministère est l'autorité réglementaire ou l'autorité de planification appropriée :

- Le ministère doit adapter le texte s'il y a lieu ou en supprimer des passages s'il ne sont pas applicables.

Les situations dans lesquelles le ministère joue un rôle réglementaire au regard de la gestion sécuritaire de l'amiante sont énumérées au tableau 1.

Tableau 1 : Situations dans lesquelles le ministère a un rôle réglementaire dans la gestion de l'amiante

Question	Rôle du ministère	Section
Terrains contaminés	Enregistrer les sites contaminés par l'amiante et, pour les lieux de travail du ministère, les inscrire dans le registre de l'amiante du ministère. Informers les parties prenantes des exigences de la politique d'aménagement du territoire en matière de contamination. Gérer les terrains résidentiels contaminés par l'amiante	Section 9
Démolition	Approuver la démolition en vertu de la [nom de la loi à ajouter par le ministère].	Section 11
Évaluation de l'aménagement	Évaluer les demandes d'aménagement à approuver en vertu de la [nom de la loi à ajouter par le ministère] Établir les conditions de consentement pour les rénovations, les modifications, les ajouts, les démolitions ou tout autre développement nécessitant un consentement et pouvant entraîner une perturbation des MCA. Veiller au respect des conditions d'aménagement. Appliquer les conditions relatives au développement impliquant des matériaux d'amiante friables et non friables en vertu de la législation et des codes de planification pertinents et comme indiqué à la section 9.	Section 11
Urgences et incidents	Réglementer le nettoyage des déchets d'amiante suite à des urgences où les sites sont confiés au ministère ou à un résident local par une organisation de services d'urgence. Le ministère peut considérer la nécessité d'émettre un avis de nettoyage, un avis de prévention ou un avis de conformité des coûts en vertu de la [nom de la loi à ajouter par le ministère].	Section 10
Locaux résidentiels	Répondre à tout risque pour la santé publique (risques pour les travailleurs du ministère et le grand public) lié à l'élimination des MCA ou à des travaux relatifs à l'amiante dans des propriétés résidentielles qui n'impliquent pas une entreprise ou un commerce. Répondre aux plaintes concernant des travaux dangereux effectués par un résident dans une propriété résidentielle. Répondre aux risques pour la santé publique posés par les propriétés abandonnées ou les matériaux en amiante dans les environnements résidentiels.	Section 10
Déchets	Gérer les installations de déchets conformément à la législation sur la protection de l'environnement. Prendre les mesures adéquates face au stockage illégal, aux décharges illégales et aux déchets orphelins. Réglementer le transport non conforme des MCA.	Section 12

Responsabilités envers les travailleurs

Le ministère s'engage à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des travailleurs en vertu de [nom de la loi à ajouter par le ministère] et à maintenir un environnement de travail sûr par le biais de la politique du ministère :

- responsabilités générales
- éducation, formation et information des travailleurs
- surveillance de la santé des travailleurs

- établissement de procédures d'identification et de gestion des MCA dans les locaux du ministère.

Ces responsabilités sont décrites dans la *partie 2*.

Autres parties prenantes impliquées dans la gestion de l'amiante

Le ministère s'engage à travailler en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et, le cas échéant, d'autres parties prenantes pour répondre aux problèmes liés à l'amiante.

Rôles spécifiques délégués dans le cadre de cette politique

Titre du poste	Responsabilité
[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Directeur, Développement et conformité environnementale]	[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Responsable de la mise en œuvre et de l'examen régulier de la politique, chargé de la formation du personnel afin que celui-ci soit en mesure de mettre en œuvre la politique].
[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Agent de santé environnementale]	[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Fournir un soutien et des conseils sur la mise en œuvre de la politique]
[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Agent des douanes]	[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Fournir un soutien et des conseils sur la mise en œuvre de la politique]
[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Responsable de l'information]	[LE MINISTÈRE DOIT INSÉRER, PAR EXEMPLE : Fournir un soutien et des conseils sur la mise en œuvre de la politique]

Relations avec les conventions et accords internationaux, et autres politiques, procédures et/ou directives nationales

Note d'information

Insérer ci-dessous les politiques et procédures pertinentes qui se rapportent spécifiquement à la mise en œuvre de la politique de gestion de l'amiante.

Les documents relatifs à tous les ministères nationaux doivent être inclus dans la section ci-dessous.

An Asbestos Free Pacific - A Regional Strategy and Action Plan [plan d'action et stratégie régionale pour un Pacifique sans amiante] (PROE 2011) a été adopté lors de la 22^e Conférence du PROE (Samoa) en 2011. La stratégie a été patronnée par le PROE et l'OMS. La stratégie souligne les graves risques potentiels pour la santé que les matériaux et les déchets d'amiante posent dans le Pacifique. L'objectif de la stratégie était d'agir sur les matériaux et déchets d'amiante existants, en particulier les matériaux de construction.

La vision de la stratégie est la suivante : « **Un Pacifique sans amiante qui réduit les impacts négatifs sur l'environnement et la santé publique dans les pays insulaires du Pacifique.** »

Suite à la publication du rapport intitulé « État de l'amiante dans le Pacifique » (PROE 2016), la 27^e Conférence des représentant-es officiel·les du PROE, qui s'est tenue en septembre 2016 à Nioué, a discuté de la question de l'amiante dans le Pacifique au point 9.3.4 de l'ordre du jour. La réunion a approuvé ce qui suit :

1. Prendre note du rapport de synthèse « État de l'amiante dans le Pacifique » compilé dans le cadre du projet PacWaste qui résume les résultats de l'enquête de référence régionale sur l'amiante du projet.
2. Approuver une interdiction des importations d'amiante à l'échelle du Pacifique.
3. Demander au Secrétariat de faire évoluer l'interdiction des importations d'amiante dans le Pacifique par le biais du programme pour un Pacifique plus propre 2025 et des enveloppes de projets connexes.

Lors de la 28^e Conférence des représentant-es officiel·les du PROE qui s'est tenue à Apia au Samoa en septembre 2017, le point 13.1 de l'ordre du jour a été adopté par les États membres, les engageant à élaborer et à mettre en œuvre une interdiction à l'échelle du Pacifique de l'importation, de la revente et de la réutilisation des produits contenant de l'amiante.

Soutien des principales agences internationales en faveur d'une interdiction

Les principales agences internationales ont approuvé l'interdiction de l'amiante et continuent à soutenir les pays dans la mise en œuvre de cette action. Parmi les entités notables, citons

- **L'Organisation internationale du travail (OIT)** - résolution adoptée lors de la 95^e Conférence générale en juin 2006, qui engage l'OIT à promouvoir activement une interdiction mondiale de l'amiante. Cette résolution, connue sous le nom de Sécurité dans l'utilisation de l'amiante (Convention C162), a été un important catalyseur d'action ; et
- **L'Organisation mondiale de la santé (OMS)** - en octobre 2006, l'OMS a publié une déclaration de principe sur l'élimination des maladies liées à l'amiante appelant à une interdiction mondiale.
- le **Secrétariat international pour l'interdiction de l'amiante** permet l'échange d'informations entre les groupes et les individus qui œuvrent pour une interdiction mondiale de l'amiante et qui cherchent à atténuer les dommages causés par l'utilisation généralisée de l'amiante.
- La **Commission internationale de la santé au travail** a approuvé « l'Appel à une interdiction internationale de l'amiante », entérinée par la deuxième assemblée générale de la CIST le 1^{er} septembre 2000.

Conventions internationales pertinentes

Les conventions internationales donnent l'essor nécessaire pour aborder les questions liées aux produits chimiques ou déchets dangereux. Les signataires sont tenus de promulguer des règlements nationaux afin d'intégrer les conventions dans le cadre réglementaire national. Ce sont ces lois et règlements nationaux qui fournissent ensuite les mécanismes d'application des conventions.

Les conditions préalables à une réforme législative et réglementaire réussie sont l'engagement et l'action du gouvernement, le renforcement des capacités nationales et les mécanismes d'application effective de la loi.

Convention de l'OIT sur l'amiante (C162) - La C162 offre aux gouvernements une ligne directrice pour parvenir à une politique d'interdiction totale de l'amiante et se concentre sur la prévention de l'exposition professionnelle à l'amiante. Le principe consistant à garantir que l'exposition des travailleurs à l'amiante reste inférieure à une limite spécifique (article 15) a été adopté le 24 juin 1986.

La convention a été adoptée lors de la 72^e session de la Conférence internationale du travail, elle a été établie en 1986 et est entrée en vigueur en 1989.

La **Convention de Rotterdam** sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam). Promulguée le 10 septembre 1998. Les produits chimiques dangereux sont inscrits à l'annexe III de la convention de Rotterdam. Cette liste déclenche des obligations d'échange d'informations afin de garantir un consentement éclairé avant l'importation de ces produits chimiques.

Bien que la plupart des types d'amiante soient inclus, l'amiante industriel le plus courant, le chrysotile (amiante blanc), ne figure pas sur la liste. Malgré un large soutien parmi les Parties, et plusieurs tentatives, l'accord pour inscrire l'amiante chrysotile n'a pas été obtenu. En mai 2017 à Genève, les Parties insulaires du Pacifique à la Convention de Rotterdam (Îles Cook, Tonga, Samoa et République des Îles Marshall) sont intervenues pour soutenir l'inscription de l'amiante chrysotile à l'annexe III de la Convention. L'intervention fut également soutenue par Kiribati, qui était présent à la Convention mais qui n'est pas Partie.

La **Convention de Bâle** sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle). Adoptée en 1989. Tout déchet contenant de l'amiante relève de la Convention, qui vise à réduire les mouvements de déchets dangereux entre les nations, en particulier le transfert des pays développés vers les pays moins développés. Les contrôles à l'importation et à l'exportation, ainsi que des procédures de notification strictes constituent des mesures de protection importantes. La Convention de Bâle n'est activée que lorsque les matériaux répondent à la définition d'un déchet.

La **Convention de Waigani** visant à interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et à contrôler les mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud. Elle s'inspire de la Convention de Bâle et constitue l'instrument de mise en œuvre régionale dans la région du Pacifique Sud. La Convention de Waigani est entrée en vigueur en 2001.

La **Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)** de 1974, amendements de 2009, interdit toute nouvelle installation de matériaux contenant de l'amiante sur tous les navires. Cette réglementation de l'Organisation maritime internationale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Cette politique est soutenue par plusieurs instruments législatifs, règlements, directives et autres documents pertinents, énumérés ci-dessous :

- **[AU MINISTÈRE D'INSÉRER LES RÉFÉRENCES AUX DOCUMENTS LOCAUX PERTINENTS].**

Révision de la présente politique

La présente politique sera révisée le [AU MINISTÈRE DOIT INDIQUER LA DATE DE RÉVISION]. Elle pourra également faire l'objet d'une révision à une date antérieure en réponse à des modifications apportées à la législation, à la politique ou aux lignes directrices qui pourraient avoir une incidence directe sur l'intention et l'application de la politique.

Le ministère se réserve le droit de réviser, de modifier ou de révoquer cette politique. Le [au ministère d'ajouter un agent autorisé] peut autoriser des variations de la politique pour des questions mineures dans des cas particuliers.

Partie 1 - L'amiante en *[nom du pays]* : Information pour la communauté réglementée



Contamination des terres et des structures abandonnées par l'amiante

Des informations générales sur la contamination des terrains par l'amiante et la perturbation potentielle des sites contaminés par l'amiante se trouvent à *l'annexe A*, sections 2 et 3. La nature de la contamination des terrains par l'amiante peut varier considérablement et il peut exister plusieurs mécanismes différents pour traiter cette contamination en fonction de sa source et de son étendue.

Responsabilités en matière de terrains contaminés

La responsabilité de l'assainissement d'un terrain contaminé incombe à la personne responsable de la contamination du terrain ou au propriétaire concerné.

Le ministère peut émettre un avis de nettoyage à l'occupant des locaux si le ministère soupçonne raisonnablement qu'un incident de pollution s'est produit ou se produit, exigeant l'enlèvement des déchets d'amiante (*[au ministère d'ajouter le nom de la loi]*).

Le ministère peut également émettre des avis de prévention (*[au ministère d'ajouter le nom de la loi]*) afin d'assurer une bonne pratique environnementale. Si une personne ne se conforme pas à un avis de prévention qui lui a été remis, les employés, les agents ou les entrepreneurs du ministère peuvent adopter des mesures visant à le faire respecter.

Tous les frais raisonnables encourus par le ministère pour la surveillance ou l'application des avis de nettoyage et de prévention peuvent être recouverts au moyen d'un avis de frais de conformité (*[au ministère d'ajouter le nom de la loi]*). Le ministère doit tenir un registre des tâches entreprises, des heures que les employés du ministère ont consacrées à ces tâches et des dépenses engagées.

Le ministère est l'autorité réglementaire principale pour les sites qui sont « fortement contaminés » et qui nécessitent un important programme d'assainissement.

Déterminer si un terrain est contaminé

Une personne peut demander au ministère un certificat qui reprend diverses questions telles que l'existence d'une politique du ministère visant à restreindre l'utilisation des terres en raison des risques de contamination.

Des informations factuelles relatives à l'utilisation passée du terrain et à d'autres informations relatives à la contamination peuvent également être fournies, même si l'utilisation du terrain n'est pas restreinte.

Les registres du ministère ne peuvent indiquer que les sites contaminés connus. Tout site peut être potentiellement contaminé ; par conséquent, le ministère peut émettre des avis aux propriétaires ou aux occupants des terrains sollicitant des renseignements sur les terrains qu'il pense potentiellement contaminés par l'amiante.

Obligation de signaler un terrain contaminé

Une personne dont les activités ont contaminé un terrain ou un propriétaire dont le terrain a été contaminé est tenu d'aviser le ministère lorsqu'il prend connaissance de la contamination (*[au ministère d'ajouter le nom de la loi]*).

Structures abandonnées

Les préoccupations concernant les risques potentiels pour la santé que présentent les propriétés abandonnées peuvent être adressées au ministère. Les propriétés abandonnées comprennent les bâtiments abandonnés, les bâtiments endommagés par le feu et les autres bâtiments délabrés. Lorsque les biens abandonnés contiennent de l'amiante friable et que l'amiante est exposé, soit à cause des activités humaines, soit à cause des intempéries, il existe un risque potentiel pour la santé publique.

Le ministère peut intervenir dans la gestion des biens abandonnés qui présentent un risque démontrable pour la santé publique en utilisant une série d'outils réglementaires en fonction des circonstances.

Le ministère peut émettre un avis de nettoyage ou un avis de prévention et un avis de coûts de conformité.

Le ministère peut également ordonner à une personne de démolir ou démanteler un bâtiment si celui-ci est délabré au point de présenter un danger pour ses occupants ou pour les personnes ou les biens du voisinage ([au ministère d'ajouter le nom de la loi]). Un ordre peut être émis afin d'exiger le respect immédiat de ses conditions dans des circonstances qui, selon le donneur d'ordre, constituent un risque grave pour la santé ou la sécurité ou une urgence ([au ministère d'ajouter le nom de la loi]). Si une personne ne respecte pas les conditions d'un ordre, le ministère peut agir en vertu de [au ministère d'ajouter le nom de la loi] pour donner effet aux conditions de l'ordre, y compris l'exécution de tout travail requis par l'ordre.

Réaction aux urgences et aux incidents

Les urgences et les incidents tels que les effondrements majeurs, les cyclones, les explosions, les incendies, les tempêtes ou le vandalisme peuvent causer des dommages aux bâtiments ou aux terrains qui contiennent de l'amiante. Cela peut impliquer de collaborer avec d'autres agences conformément à la politique de gestion des catastrophes appropriée à l'événement. Les urgences et les incidents peuvent provoquer des problèmes de contamination des sites et exposer potentiellement les travailleurs des services d'urgence et le grand public à l'amiante. Les situations d'urgence ou les incidents peuvent résulter de dangers naturels, d'activités humaines accidentelles ou délibérées, y compris d'activités criminelles.

Responsabilités en matière de nettoyage après une situation d'urgence ou un incident

Le ministère peut jouer un rôle en s'assurant que les MCA sont nettoyés après une situation d'urgence ou un incident.

Le ministère peut émettre un avis de nettoyage, de prévention, de conformité des coûts ou de pénalité, tel que décrit dans la présente politique. Le ministère peut également agir en vertu de la [au ministère d'ajouter le nom de la loi], tel que décrit dans la présente politique.

Le ministère déterminera une réponse appropriée en fonction de la nature de la situation.

Cela peut consister à :

- Demander conseil sur le niveau de risque probable et les contrôles appropriés requis.
- Assurer la liaison avec les organismes appropriés ou les consulter.
- Informer le personnel d'urgence de tout danger connu du ministère dès que possible.
- Suivre le Code de bonnes pratiques sur la façon d'enlever l'amiante en toute sécurité.
- S'assurer que tous les travailleurs du ministère présents sur le site ont reçu une formation appropriée et portent un équipement de protection individuelle adéquat.
- Exclure le public du site.
- Informer le public des sources potentielles d'exposition à l'amiante, des risques pour la santé et des mesures de gestion des urgences.
- Minimiser les risques posés par les structures restantes.
- S'attaquer aux risques posés par les MCA perturbés en engageant un désamianteur agréé ou en émettant un avis de nettoyage ou de prévention pour s'assurer que les MCA sont enlevés pour être éliminés.
- S'assurer que le site est toujours maintenu humide, ou pulvérisé avec de la colle d'acétate de polyvinyle (PVA), en particulier lorsque de l'amiante friable est présente, si cela est jugé approprié (en notant que dans certains cas, cela peut ne pas l'être, par exemple s'il y a des

conducteurs électriques sous tension ou si des équipements électriques importants pourraient être endommagés de façon permanente ou rendus dangereux par le contact avec l'eau).

- S'assurer que les MCA sont éliminés dans une installation autorisée à accepter les déchets d'amiante et demander la preuve de l'élimination appropriée par des bordereaux de pesée ou des documents similaires.

Conseils au public concernant le nettoyage après une urgence ou un incident

Pendant le nettoyage après une urgence ou un incident, la possibilité que les voisins soient exposés à des fibres d'amiante peut être très faible si des précautions sont prises pour minimiser la libération et l'inhalation de poussière et de fibres d'amiante.

Par mesure de précaution, lorsque le ministère participe à un nettoyage, il peut envisager de conseiller aux personnes vivant dans les propriétés voisines

- d'éviter les activités extérieures inutiles et de ne pas mettre de linge à sécher dehors durant le nettoyage
- de fermer toutes les portes et fenêtres extérieures et de rester à l'intérieur durant le nettoyage
- d'éviter d'utiliser des climatiseurs qui introduisent de l'air extérieur dans la maison durant le nettoyage
- de se débarrasser de tout le linge qui a pu être contaminé par l'amiante en tant que déchet d'amiante après le nettoyage (vous trouverez des conseils sur l'élimination des déchets d'amiante à la [section 12](#))
- d'utiliser un tuyau à basse pression avec une configuration de pulvérisation pour retirer la poussière visible des voies d'accès après le nettoyage
- d'essuyer les surfaces poussiéreuses à l'aide d'un chiffon humide avant de l'ensacher et d'éliminer le chiffon comme un déchet d'amiante après le nettoyage (des conseils sur l'élimination des déchets d'amiante sont fournis à la [section 12](#))
- toute autre mesure recommandée par un hygiéniste du travail après évaluation de la situation.

Processus gouvernemental d'évaluation des travaux de construction, de rénovation et de démolition de structures, tant résidentielles que commerciales

Cette section s'applique aux demandes évaluées en vertu de la *[au ministère d'ajouter le nom de la loi]* pour des travaux de construction, de rénovation et de démolition de structures, tant résidentielles que commerciales. Cela comprend les modifications et les ajouts aux aménagements résidentiels, qui peuvent inclure des travaux internes ainsi que des extensions à la structure principale existante, ou des modifications aux dépendances, aux remises ou aux garages.

Cette section couvre également les rénovations qui ne nécessitent pas de consentement ou de certificat d'aménagement conforme. L'autorisation d'aménagement n'est pas nécessaire pour entretenir une structure existante. Par exemple, le remplacement des fenêtres, des portes et des plafonds peut nécessiter l'enlèvement de l'amiante, mais ces interventions sont considérées comme exempt en vertu de la *[au ministère d'ajouter le nom de la loi]* et ne nécessitent pas de consentement.

Dans ces cas, le ministère a un rôle éducatif à jouer en fournissant aux propriétaires et aux occupants des conseils et des informations sur l'identification et la gestion sûre de l'amiante.

Responsabilités en matière d'approbation de l'aménagement

Le ministère est l'autorité de consentement pour la plupart des demandes de construction, de rénovation et de démolition de structures, tant résidentielles que commerciales, dans le pays. Le ministère peut imposer des conditions de consentement et une politique d'élimination des déchets

visant à s'assurer de l'élimination sûre de l'amiante, lorsque la présence d'amiante a été identifiée ou peut être raisonnablement supposée.

Fournir des conseils aux propriétaires, aux rénovateurs et aux promoteurs immobiliers

Le ministère s'est engagé à fournir des informations afin de minimiser les risques liés à l'amiante. Des informations sont fournies ci-dessous et dans l'[annexe A](#). Les documents de cette annexe énumèrent les produits contenant de l'amiante qui peuvent être trouvés autour de la maison.

Les points clés sont les suivants :

- Avant tout travail de rénovation, d'entretien ou de démolition, tout amiante ou MCA doit être identifié.
- Lorsqu'un matériau ne peut être identifié ou qu'il est suspecté d'être de l'amiante, il est préférable de supposer que le matériau est de l'amiante et de prendre les précautions appropriées.
- Si les MCA peuvent être maintenus en bon état, il est recommandé de les confiner en toute sécurité, de les laisser et de les vérifier périodiquement pour contrôler leur état, jusqu'à leur démolition ou leur réaménagement.
- Si les matériaux d'amiante ne peuvent pas être confinés en toute sécurité, ils doivent être retirés conformément à un [code de bonnes pratiques sur la gestion l'amiante](#).
- En cas de démolition ou de réaménagement, tous les MCA doivent être retirés et éliminés en toute sécurité avant le début des travaux.

Toute personne qui entreprend elle-même des travaux de rénovation sans l'aide d'un entrepreneur est invitée à consulter les [annexes A](#) et [B](#) pour plus d'informations et à contacter le ministère si elle a besoin de conseils ou de précisions supplémentaires.

Identification de l'amiante

L'[annexe A](#) fournit des renseignements sur les endroits courants où l'on peut trouver de l'amiante dans les résidences et les locaux commerciaux.

Le ministère peut fournir des informations sur un local, y compris si le ministère dispose d'une politique visant à restreindre l'utilisation du terrain en raison des risques de contamination par l'amiante.

Le ministère cherche à s'assurer que les dossiers sont, dans la mesure du possible, exacts. Dans certains cas, il se peut que le ministère ne dispose d'aucune information à jour sur l'amiante d'une propriété. Le ministère peut être en mesure de fournir des conseils généraux sur la probabilité de la présence d'amiante sur le terrain en fonction de l'âge des bâtiments ou des structures sur le terrain. Un guide général sur la probabilité de la présence d'amiante en fonction de l'âge des bâtiments est fourni à l'[annexe A](#).

La façon la plus précise de savoir si un bâtiment ou une structure contient de l'amiante est d'obtenir une inspection d'amiante par une personne compétente dans l'identification et l'évaluation de l'amiante, comme un hygiéniste du travail. Il est fortement conseillé de le faire avant d'entreprendre des rénovations majeures dans des bâtiments construits ou contenant des matériaux antérieurs à 2004.

Les propriétaires et les agents immobiliers sont encouragés à informer tout locataire ou occupant de la présence d'amiante et à traiter tout danger potentiel lié à l'amiante, le cas échéant.

Les propriétaires qui mettent leurs biens en location sont tenus de repérer la présence d'amiante dans ces biens avant que des travaux ne soient effectués (y compris dans les propriétés résidentielles).

Toutes les propriétés commerciales qui contiennent de l'amiante doivent détenir et maintenir un registre d'amiante et un plan de gestion de l'amiante à jour.

Désamiantage, rénovations et démolitions

Désamiantage des locaux domestiques

Une personne dirigeant une entreprise ou un commerce qui doit effectuer la rénovation ou la démolition de locaux résidentiels doit s'assurer que toute l'amiante susceptible d'être perturbée par la remise à neuf ou la démolition est identifiée et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, est retirée avant le début des travaux prévus.

En fonction de la nature et de la quantité d'amiante à retirer, **une licence peut être exigée pour le retrait de l'amiante.**

L'amiante friable ne doit être enlevé que par un désamianteur titulaire d'une licence de désamiantage. Sauf dans le cas de l'enlèvement de :

- poussière contenant de l'amiante associée à l'enlèvement d'amiante non friable, ou
- poussière contenant de l'amiante qui n'est pas associée au retrait d'amiante friable ou non friable et qui ne représente qu'une contamination mineure (c'est-à-dire lorsque la contamination par l'amiante est accessoire et peut être nettoyée en moins d'une heure).

Tout désamiantage doit être entrepris conformément au Code de bonnes pratiques sur la façon d'enlever l'amiante en toute sécurité.

Si un local résidentiel est un lieu de travail, le désamianteur doit informer les personnes suivantes avant l'exécution des travaux de désamiantage :

- la personne qui a commandé les travaux
- la personne qui exerce une activité ou une entreprise sur le lieu de travail
- le propriétaire et l'occupant des locaux d'habitation
- toute personne occupant des locaux à proximité immédiate du lieu de travail.

Dans certaines circonstances, un local peut être utilisé à la fois à des fins résidentielles et commerciales et est alors classé comme un lieu de travail.

Tous les travaux de désamiantage autorisés doivent être

- supervisés par un superviseur nommé par le **ministère**
- être notifié au **ministère** au moins cinq jours avant le début des travaux.

Obtention d'une autorisation de démolition

Les travaux de démolition sont classés comme des travaux de construction à haut risque dans la loi **[au ministère d'ajouter le nom de la loi]** et des permis de démolition sont nécessaires pour certains travaux de démolition. Dans la plupart des cas, la démolition d'une structure nécessite un permis d'aménagement en vertu de la **[au ministère d'ajouter la loi concernée]**. Les demandeurs doivent se renseigner auprès du **ministère** pour déterminer quel type d'autorisation est nécessaire. Lorsqu'une demande d'aménagement est requise, les conditions standard du ministère doivent être appliquées pour garantir une gestion sûre de l'amiante.

Demandes d'aménagement

Le ministère doit insérer, décrire ou renvoyer à la procédure du ministère pour l'approbation d'un projet d'aménagement comprenant des travaux susceptibles d'impliquer des MCA. Lorsqu'une demande d'aménagement doit être soumise, elle sera évaluée conformément aux exigences des instruments de planification environnementale pertinents et aux normes d'aménagement établies par le ministère. Le ministère peut décider d'entreprendre une inspection du site dans le cadre de l'évaluation de la demande.

Conditions du consentement

[Le ministère insérera, soulignera ou fera référence aux conditions de consentement du ministère relatives aux travaux pouvant impliquer de l'amiante].

Conformité et application

Responsabilités en matière de conformité et de mise en application

Les contrôles reposent sur les informations fournies et vérifiées par l'autorité de certification, qui peut être soit par [au ministère d'ajouter les détails de l'autorité compétente]. Le ministère peut agir sur tout développement pour lequel il a délivré un permis de développement.

Stratégies de conformité

Les travaux illégaux comprennent :

- les travaux entrepris sans le consentement d'aménagement ou le certificat d'aménagement conforme requis
- les travaux entrepris qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation d'aménagement ou du certificat d'aménagement conforme.

Lorsque le ministère a connaissance de travaux illégaux impliquant de l'amiante ou des MCA, il détermine les mesures nécessaires, conformément aux pouvoirs conférés par [au ministère d'ajouter le nom de la loi applicable]. Ces mesures peuvent inclure [ajouter des détails sur les pouvoirs conférés par la loi].

[Le ministère peut souhaiter inclure toute stratégie de contrôle et d'application de la conformité ou toute référence à un manuel de conformité ou à une politique d'infraction du ministère].

Gestion de l'amiante en tant que déchet

Il est illégal de jeter des déchets d'amiante dans les poubelles domestiques ou de recycler, réutiliser, enterrer ou déverser illégalement des déchets d'amiante. L'amiante ne doit pas être placé dans les bennes à ordures ménagères, il est déjà arrivé que l'amiante ait été placé illégalement dans des bennes à ordures par des tiers. Les membres du public doivent être conscients de ce danger et peuvent être amenés à sécuriser leurs bennes à ordures afin d'empêcher un tiers d'y déposer illégalement de l'amiante.

Les déchets d'amiante (sous quelque forme que ce soit) ne doivent être éliminés que dans un site d'enfouissement qui peut légalement recevoir des déchets d'amiante.

Responsabilités en matière de gestion des déchets d'amiante

Les responsabilités du ministère en matière de gestion des déchets d'amiante sont les suivantes :

[Au ministère d'ajouter les détails de toute exigence ou contrôle sur la gestion de l'amiante et les licences].

Manipulation des déchets d'amiante en vue de leur élimination

Le *Code de bonnes pratiques* sur la gestion de l'amiante fournit des conseils sur le confinement et l'élimination des déchets, ainsi que sur les contrôles applicables à tous les types de désamiantage.

Transport des déchets d'amiante

Les exigences suivantes s'appliquent au transport des déchets d'amiante et le non-respect de ces exigences constitue une infraction en vertu de la loi [au ministère d'ajouter les détails de l'infraction ou de supprimer cette sous-section] :

- (a) toute partie de tout véhicule dans lequel la personne transporte les déchets est couverte et étanche pendant le transport, et
- (b) si les déchets sont constitués de matériaux d'amiante liés, ils sont solidement emballés pendant le transport, et
- (c) si les déchets sont constitués de matériaux d'amiante friables, ils sont conservés dans un conteneur scellé pendant le transport, et
- (d) si les déchets sont constitués de sols contaminés par l'amiante, ils sont humidifiés.

Élimination des déchets d'amiante dans les installations gouvernementales de traitement des déchets

[Le cas échéant, le ministère doit fournir des renseignements sur les installations de traitement des déchets qui acceptent les déchets d'amiante (il peut s'agir d'installations exploitées par le ministère ou gérées par une entreprise du secteur privé), notamment

- *le nom de l'installation ou des installations de traitement des déchets*
- *les heures d'ouverture*
- *les coordonnées des personnes à contacter*
- *les frais éventuels d'élimination des déchets d'amiante*
- *toute restriction ou condition supplémentaire concernant la réception de déchets d'amiante.*
- *où les informations susmentionnées peuvent être trouvées sur le site web du ministère*
- *tout autre détail fourni dans les annexes.*

Le cas échéant, le ministère doit indiquer les installations de traitement des déchets qui n'acceptent pas les déchets d'amiante, par exemple les stations de transfert].

Les personnes qui livrent des déchets à un site de décharge doivent se conformer aux exigences suivantes :

- toute personne qui livre des déchets contenant de l'amiante à une décharge doit informer l'occupant de la décharge de la présence d'amiante lors de la livraison des déchets.
- lors du déchargement et de l'élimination des déchets d'amiante dans une décharge, les déchets doivent être déchargés et éliminés de manière à éviter la production ou le soulèvement de poussière.

[Le cas échéant, le ministère doit insérer des instructions relatives aux conditions de consentement du ministère concernant la gestion des déchets].

Situations dans lesquelles les déchets d'amiante peuvent être rejetés des installations de traitement des déchets

Les déchets d'amiante peuvent être rejetés d'une installation de gestion des déchets si les déchets :

- *ne sont pas correctement emballés pour être livrés et éliminés*
- *ne sont pas signalés par le transporteur comme étant de l'amiante ou des MCA, ou*
- *sont apportés à une installation de gestion des déchets qui n'accepte pas les déchets d'amiante.*

Lorsque les déchets sont rejetés, l'installation de gestion des déchets doit informer le transporteur des déchets d'une installation de gestion des déchets vers laquelle les déchets peuvent être transportés, c'est-à-dire une installation de gestion des déchets dans laquelle les déchets peuvent être légalement acceptés. (comme l'exige la loi que le ministère précisera).

Mise en décharge illégale de déchets d'amiante

Le déversement illégal est le dépôt illégal de déchets sur le sol. Il s'agit de déchets jetés, déversés ou déposés d'une autre manière sur des terrains privés ou publics ne disposant pas de licence ou d'approbation pour accepter ces déchets. La mise en décharge illégale, c'est-à-dire l'utilisation de

déchets comme matériau de remplissage, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sans les autorisations nécessaires du ministère, est également considérée comme une mise en décharge illégale et une pollution des sols.

Le déversement illégal de déchets d'amiante dans des lieux publics tels que des parcs, des rues ou des zones naturelles peut entraîner des sanctions réglementaires, notamment :

- **Au ministère d'ajouter des détails sur les sanctions et les codes/règlements.**

La responsabilité du nettoyage des déchets déversés illégalement incombe à la personne ou à l'entreprise ayant déposé les déchets. S'ils ne peuvent être identifiés, l'occupant ou le propriétaire du terrain devient la partie responsable.

[Confirmer l'autorité réglementaire] est l'autorité réglementaire appropriée pour les décharges illégales.

Amiante restant sur le site

L'élimination de l'amiante sur le site est **[au ministère d'ajouter des détails précisant si la gestion de l'amiante sur le site est autorisée]**.

Plaintes et enquêtes

Les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être adressées **au ministère** concernant des incidents survenus dans des lieux publics et des propriétés privées.

Le ministère répondra aux plaintes et aux demandes de renseignements concernant :

- **ses exigences** en matière d'aménagement, de gestion des terres et de gestion des déchets
- les propriétés abandonnées
- les questions générales de sécurité liées à l'amiante
- les décharges illégales
- l'enlèvement et l'élimination en toute sécurité de petites quantités de matériaux à base d'amiante
- les travaux non sécuritaires effectués dans une propriété résidentielle par un propriétaire ou un locataire.

Les plaintes concernant **le ministère** en rapport avec l'amiante peuvent être adressées à **[ajouter les coordonnées de l'autorité compétente]**.

Partie 2 - Gestion et contrôle des matériaux contenant de l'amiante sur les terrains ou dans les structures du gouvernement



Droits et responsabilités des travailleurs sur le lieu de travail du gouvernement

Devoirs des travailleurs sur le lieu de travail du gouvernement

Travailleurs

Les travailleurs ont le devoir de prendre un soin raisonnable de leur propre santé et sécurité et de ne pas nuire à la santé et à la sécurité d'autres personnes. En conséquence, les travailleurs :

- doivent se conformer à cette politique et à toute instruction ou procédure raisonnable relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail
- doivent utiliser tout équipement de protection individuelle fourni, conformément aux informations, à la formation et aux instructions raisonnables fournies dans la mesure où le travailleur en est raisonnablement capable
- peuvent cesser ou refuser d'effectuer un travail s'ils ont de bonnes raisons de penser que l'exécution de ce travail les exposerait, ou exposerait d'autres personnes, à un risque grave pour la santé ou la sécurité, résultant d'une exposition immédiate ou imminente à un danger
- doivent s'assurer qu'ils utilisent la dernière version de toutes les procédures, plans, directives et législations pertinents.

Les responsables doivent s'assurer que les travailleurs qui leur sont subordonnés ont accès à cette politique et aux informations, documents et formations appropriés.

Activités professionnelles interdites

Le ministère ne permettra pas l'utilisation des interventions suivantes sur l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante :

- recours à de l'eau pulvérisée à haute pression (sauf à des fins de lutte contre les incendies ou de protection contre les incendies), ou
- utilisation d'air comprimé.

Le ministère ne permettra pas l'utilisation des équipements suivants sur l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante :

- outils électriques
- balais (à noter que les balais sont autorisés sur les carreaux de sol en vinyle), ou
- tout autre outil susceptible de libérer de l'amiante en suspension dans l'atmosphère.

[Le ministère peut souhaiter préciser toute activité que les travailleurs du ministère ne pourront pas entreprendre ou être autorisés à entreprendre].

Responsabilités du gouvernement envers les travailleurs du gouvernement

Responsabilités générales du gouvernement

Le ministère a des responsabilités générales en vertu de la *[ajouter les détails de toute loi qui traite des responsabilités de l'employeur en matière de sécurité des travailleurs ou de gestion de l'amiante]*. En conséquence, le gouvernement

- n'utilisera pas de MCA et ne fera pas en sorte ou ne permettra pas que les déchets d'amiante, sous quelque forme que ce soit, soient réutilisés ou recyclés
- s'assurera que l'exposition d'une personne sur le lieu de travail à l'amiante en suspension dans l'air est éliminée dans la mesure où cela est raisonnablement possible
- veillera à ce que la norme d'exposition à l'amiante ne soit pas dépassée sur le lieu de travail
- s'assurera que tout entrepreneur engagé pour l'élimination de l'amiante possède une licence appropriée *[supprimer la mention si les licences ne font pas partie des processus législatifs du pays]*.

Le gouvernement n'importera pas d'amiante ou de MCA. Si des installations ou d'autres matériaux sont importés de pays où l'amiante n'est pas encore interdit, le ministère doit s'assurer que les installations ou les matériaux ne contiennent pas d'amiante avant leur fourniture ou leur utilisation sur le lieu de travail.

Éducation, formation et information des travailleurs

Le ministère s'engage à :

- fournir toute information, formation, instruction ou supervision nécessaire à la protection de toutes les personnes sur le lieu de travail contre les risques pour leur santé et leur sécurité découlant du travail effectué dans le cadre de la conduite des affaires du ministère
- s'assurera que les travailleurs dont le ministère a des raisons de croire qu'ils peuvent participer à des travaux d'enlèvement de l'amiante ou à des travaux liés à l'amiante sur le lieu de travail sont formés à l'identification, à la manipulation sûre et aux mesures de contrôle appropriées de l'amiante et des MCA.

[Le ministère peut souhaiter insérer : Tous les travailleurs qui participent à une activité énumérée à l'annexe A de l'article 3 au nom du ministère ou pour le compte de celui-ci doivent avoir accès à un exemplaire de la présente politique ainsi qu'à des informations et à une formation adaptées à leur rôle et à l'activité.]

[Le ministère peut souhaiter insérer : Les travailleurs peuvent être tenus de signer une déclaration indiquant qu'ils reconnaissent avoir reçu, lu et compris une copie de la politique sur l'amiante du ministère et de toute procédure pertinente, ou bien les travailleurs peuvent l'indiquer dans le système d'enregistrement électronique du ministère.]

[Le ministère peut souhaiter insérer : Le ministère peut également fournir des informations et une formation à ses employés qui peuvent avoir à répondre à des problèmes d'amiante liés à des rénovations et à des développements, comme indiqué à l'[article 11](#).]

Les points que la formation peut couvrir sont décrits dans le *Code de bonnes pratiques sur la façon d'enlever l'amiante en toute sécurité*.

L'enseignement et la formation ne seront dispensés que par des personnes dûment accréditées. *[Le ministère peut souhaiter noter les formations sur l'amiante disponibles localement et qu'il peut faire suivre aux travailleurs. Ou le ministère peut souhaiter placer cette information dans les annexes et y faire référence].*

[Le ministère peut souhaiter insérer : L'éducation et la formation peuvent inclure à la fois une initiation et un renforcement continu sur une base régulière. Le ministère peut souhaiter fournir des exemples de la manière dont l'éducation et la formation seront dispensées et renforcées, par exemple dans le cadre de réunions « boîte à outils », de formations internes générales ou sur l'intranet du ministère].

Un registre des formations sur l'amiante suivies par chaque travailleur sera conservé pendant cinq ans après le jour où le travailleur cessera de travailler pour le ministère. *[Le ministère peut souhaiter préciser l'autorité responsable de la tenue des dossiers, ou comment et où les dossiers doivent être conservés].*

Une liste des travailleurs qui ont reçu la formation appropriée pour répondre aux dangers de l'amiante est disponible. *[Le ministère doit indiquer où cette information est accessible, par exemple dans le plan de gestion de l'amiante, sur l'intranet du ministère ou dans le système de gestion des dossiers].*

Surveillance de la santé des travailleurs

Le ministère veillera à ce qu'un travailleur qui effectue des travaux d'enlèvement de l'amiante autorisés, d'autres travaux d'enlèvement de l'amiante en cours ou des travaux liés à l'amiante sur le lieu de travail du ministère et qui risque d'être exposé à l'amiante en effectuant ces travaux fasse l'objet d'une surveillance médicale.

Des conseils en matière de santé peuvent être appropriés lorsqu'il existe un sentiment d'inquiétude accru chez les personnes susceptibles d'être exposées à des niveaux élevés de fibres d'amiante en suspension dans l'air.

[Le ministère peut souhaiter se référer à tout plan, procédure, formulaire ou système d'enregistrement dont il dispose pour la surveillance de la santé des travailleurs et à l'employé du ministère responsable de la coordination de la surveillance de la santé. Si le ministère ne dispose d'aucun plan ou procédure].

Identification et enregistrement des risques liés à l'amiante sur le lieu de travail du gouvernement
La présente section décrit comment le ministère identifiera et consignera les risques liés à l'amiante sur le lieu de travail. Cette section ne couvre pas l'amiante d'origine naturelle.

Identification de l'amiante

Le ministère veillera, dans la mesure du possible, à ce que tous les matériaux d'amiante ou MCA présents sur le lieu de travail soient identifiés par une personne compétente. Si un matériau ne peut être identifié ou accessible, il sera considéré comme de l'amiante. Cette disposition ne s'applique pas si le ministère a des motifs raisonnables de croire que l'amiante ou les MCA ne sont pas présents.

Échantillonnage des matériaux

Le ministère peut choisir d'identifier l'amiante ou les MCA en organisant l'analyse d'un échantillon. Lorsque le ministère organise l'échantillonnage des MCA, celui-ci sera effectué par un travailleur compétent et formé de manière appropriée, ou une personne compétente sera engagée pour effectuer cette tâche. L'analyse de l'échantillon doit impérativement être effectuée par un laboratoire accrédité, ou un laboratoire approuvé ou géré par l'organisme de réglementation.

Indiquer la présence et l'emplacement de l'amiante

Le ministère indiquera clairement la présence et l'emplacement de tout amiante ou MCA identifié ou supposé sur le lieu de travail. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, le ministère indiquera la présence et l'emplacement de l'amiante ou des MCA par une étiquette.

Registre de l'amiante

[Le ministère doit choisir l'option applicable et supprimer l'autre.]

- Le ministère dispose d'un registre de l'amiante qui peut être consulté (insérer l'emplacement de la copie électronique, par exemple sur l'intranet du ministère et le système électronique de tenue des dossiers) et qui est conservé sur le lieu de travail (insérer l'emplacement de la copie papier).
- Le ministère préparera un registre de l'amiante et le conservera sur le lieu de travail].

Le registre de l'amiante du ministère sera tenu à jour afin de s'assurer que le registre répertorie tous les matériaux d'amiante identifiés (ou supposés tels) dans le lieu de travail et que les informations contenues dans le registre sont à jour. Le registre de l'amiante sera accessible, examiné, révisé et géré de toute autre manière, conformément aux procédures du ministère.

Le ministère s'assurera que tout travailleur effectuant ou ayant l'intention d'effectuer un travail sur un lieu de travail du ministère qui comporte un risque d'exposition à l'amiante en suspension dans l'air reçoive une copie du registre de l'amiante.

Amiante suspecté

Si un travailleur soupçonne la présence d'amiante dans un lieu de travail du gouvernement, il doit en informer son responsable ou son superviseur. Un travailleur compétent doit vérifier dans le registre de l'amiante les emplacements d'amiante existants et les mesures de contrôle, et peut avoir besoin d'organiser une inspection et un échantillonnage du matériau. S'il est probable que de l'amiante ou de l'amiante présumé soit présent, le registre de l'amiante sera mis à jour et les travailleurs seront informés de tout nouvel emplacement d'amiante identifié.

Le ministère peut être amené à gérer l'amiante suspecté. Si l'amiante présumé a été perturbé et a été ou pourrait être mis en suspension dans l'air, le ministère pourrait devoir intervenir immédiatement.

Gestion des risques liés à l'amiante sur les lieux de travail du gouvernement

Plan de gestion de l'amiante

[Le ministère doit choisir l'option applicable et supprimer l'autre.]

- *Le ministère préparera un plan de gestion de l'amiante pour l'amiante dans ses locaux.*
- *Le ministère dispose d'un plan de gestion de l'amiante dans ses locaux qui est consultable (insérer l'emplacement de la copie électronique, par exemple sur l'intranet du ministère et dans le système électronique de tenue des dossiers) et qui est conservé sur le lieu de travail (insérer l'emplacement de la copie électronique)].*

Le plan de gestion de l'amiante sera accessible, examiné, révisé et géré de toute autre manière, conformément aux processus du ministère.

Options de gestion des risques liés à l'amiante sur le lieu de travail du gouvernement

Le plan de gestion de l'amiante du gouvernement comprend les décisions et leurs raisons concernant la gestion de l'amiante sur le lieu de travail.

Les options de gestion des risques liés à l'amiante comprennent

- l'élimination de l'amiante ou des MCA (à privilégier chaque fois que cela est raisonnablement possible)
- des mesures de contrôle provisoires : clôturer (uniquement pour l'amiante non friable), encapsulation (lorsque la liaison d'origine de l'amiante est encore intacte) ou scellement (lorsque le matériau scellé ne risque pas d'être endommagé mécaniquement) des MCA, à mettre en œuvre parallèlement à des inspections régulières par une personne compétente
- laisser les MCA in situ (différer l'action).

Le ministère peut entreprendre une évaluation des risques liés à l'amiante, en consultation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, afin d'éclairer la prise de décision. Seules des personnes compétentes effectueront les évaluations des risques ou tout examen ou révision ultérieurs des évaluations des risques.

Pour tous les travaux sur l'amiante ou les travaux liés à l'amiante, des pratiques de travail sûres seront mises en place et des équipements de protection individuelle appropriés seront utilisés.

[Le ministère peut souhaiter inclure une référence à ses procédures d'évaluation ou de gestion des risques, ou à l'inclusion de l'évaluation des risques dans le registre des risques du ministère.]

Sites contaminés par l'amiante qui sont des locaux du gouvernement

Lorsque l'amiante est identifié comme contaminant un lieu de travail, le site sera inclus dans le registre de l'amiante et le plan de gestion de l'amiante du ministère.

Le ministère devra peut-être s'assurer qu'une évaluation de l'exposition est entreprise et que des options appropriées de gestion des risques sont déterminées et mises en œuvre.

Pour l'amiante dans le sol ou les agrégats, un hygiéniste du travail dûment qualifié doit effectuer une évaluation si le matériau dans le sol et les agrégats est inconnu ou classé comme friable.

Le ministère doit faire appel à des spécialistes, qui peuvent inclure des désamianteurs, dans tous les cas, sauf dans le cas de contaminations mineures non friables.

Démolition ou remise en état des terrains, bâtiments et biens du gouvernement

Le ministère veillera à ce qu'avant toute démolition ou rénovation d'une structure ou d'une usine du gouvernement, le registre de l'amiante soit examiné et qu'une copie soit fournie à l'entreprise qui entreprend les travaux. Le ministère veillera à ce que tout amiante susceptible d'être perturbé soit identifié et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, retiré.

Enlèvement de l'amiante sur le lieu de travail du gouvernement

L'enlèvement de l'amiante ou des MCA dans les locaux du ministère sera entrepris conformément au Code de bonnes pratiques sur la façon d'enlever l'amiante en toute sécurité.

Pour les travaux d'enlèvement d'amiante autorisés, un désamianteur autorisé doit satisfaire aux exigences du *[au ministère d'ajouter les détails de l'instrument régissant les licences]*, y compris les exigences suivantes :

- *Le ministère doit ajouter des détails sur les exigences relatives à la gestion du désamiantage, les exigences peuvent inclure les exemples suivants] :*
- *préparer, fournir et conserver un plan de contrôle du désamiantage*
- *obtenir une copie du registre d'amiante du lieu de travail avant d'effectuer des travaux d'enlèvement de l'amiante sur le lieu de travail (ceci ne s'applique pas si les travaux d'enlèvement de l'amiante doivent être effectués dans des locaux résidentiels, par exemple pour nettoyer l'amiante qui a été déversé illégalement dans un local résidentiel)*
- *informer la personne chargée de la gestion ou du contrôle du lieu de travail que les travaux de désamiantage autorisés seront effectués sur le lieu de travail*
- *installer des panneaux et des barricades*
- *limiter l'accès à la zone de désamiantage*
- *éliminer correctement les déchets d'amiante et éliminer ou traiter les équipements de protection individuelle contaminés*
- *organiser une inspection de désamiantage et un certificat de désamiantage.*

Lorsque le ministère est informé que des travaux de désamiantage seront entrepris, il en informera les travailleurs et les personnes se trouvant à proximité immédiate du lieu de travail et limitera l'accès à la zone de désamiantage.

Actions de désamiantage par les employés du gouvernement

[Le ministère peut supprimer cette section si ses employés ne participent pas aux travaux d'élimination de l'amiante.

Une liste des employés formés et désignés pour l'enlèvement de l'amiante, ainsi que des superviseurs désignés, doit figurer dans le plan de gestion de l'amiante du ministère.

Le ministère s'assurera qu'avant qu'un employé du ministère n'entreprenne des travaux d'enlèvement de l'amiante (ou de l'amiante présumé), il soit

- *correctement formé*
- *supervisé de manière adéquate*
- *doté d'un équipement et de vêtements de protection individuelle appropriés*
- *ait accès à la présente politique*
- *reçoive des informations sur les risques pour la santé et les effets sur la santé associés à l'exposition à l'amiante, ainsi que sur la nécessité et les modalités d'une surveillance de la santé.*

Le ministère peut se référer à tout processus ou modèle du ministère, par exemple pour préparer des énoncés de méthodes de travail sécuritaires].

Actions d'élimination de l'amiante par les entrepreneurs

Lorsque le ministère commande l'enlèvement de l'amiante sur le lieu de travail, il s'assurera que les travaux d'enlèvement de l'amiante seront effectués par un désamianteur agréé qui possède la licence appropriée pour effectuer le travail.

Le ministère doit s'assurer que les travaux seront effectués par une personne compétente qui a été formée à l'identification et à la manipulation sûre de l'amiante et des MCA, ainsi qu'aux mesures de contrôle appropriées. Le ministère exigera donc une déclaration dans un contrat ou un accord écrit avec le désamianteur agréé, selon laquelle le désamianteur agréé qui entreprendra le travail a été formé de manière adéquate et reçoit une surveillance médicale appropriée de la part de son employeur.

Le désamianteur agréé doit fournir les documents suivants avant d'effectuer des travaux de désamiantage :

- Plan de contrôle de désamiantage
- Certificat de responsabilité civile à jour
- Certificat d'indemnisation des travailleurs en cours de validité

Le ministère fournira une copie du registre de l'amiante au désamianteur agréé.

Inspections et certificats de désamiantage

[Le ministère doit confirmer que cet élément est inclus dans les processus et le supprimer s'il n'est pas pertinent.]

Lorsque le ministère commande des travaux d'enlèvement d'amiante autorisés, il s'assurera qu'une fois ces travaux terminés, une inspection de désamiantage sera effectuée et qu'un certificat de désamiantage sera émis par un évaluateur d'amiante indépendant et autorisé avant que la zone d'enlèvement d'amiante ne soit réoccupée.

Le certificat de d'élimination de l'amiante friable nécessite une inspection visuelle ainsi qu'un contrôle de l'air sur le site de désamiantage. La surveillance de l'air est obligatoire pour toute opération d'élimination d'amiante friable. Le contrôle de l'air doit être effectué avant et pendant les travaux de désamiantage par un évaluateur d'amiante indépendant et agréé.

Le certificat d'élimination de l'amiante friable doit indiquer qu'il n'y avait aucun résidu d'amiante visible dans la zone ou à proximité de la zone où les travaux ont été effectués et que le niveau de fibres d'amiante en suspension dans l'air était inférieur à la PEL].

Perturbation accidentelle de l'amiante par des travailleurs

Dans les situations où l'amiante est accidentellement dérangé par des travaux du ministère et entre ou pourrait entrer en suspension dans l'air, le ministère prendra les mesures nécessaires pour minimiser l'exposition des travailleurs et du grand public à l'amiante en suspension dans l'air. Si le ministère a ou est en train de développer des procédures que les travailleurs doivent suivre s'ils dérangent accidentellement de l'amiante, le ministère peut se référer à ces procédures et supprimer le texte ci-dessous.

[Si le ministère ne dispose d'aucune procédure pour la perturbation accidentelle de l'amiante, le ministère peut inclure le texte suivant :

Il peut être approprié que le ministère :

- arrête immédiatement les travaux à proximité de l'amiante
- informe immédiatement le superviseur du site, informe les travailleurs nécessaires et enregistre l'incident
- évacue la zone

- fournisse des équipements de protection individuelle et donne des instructions aux travailleurs dûment formés qui interviendront en cas d'incident
- restreigne l'accès à la zone et veille à ce que seuls les travailleurs du ministère ayant reçu une formation et un équipement appropriés se rendent sur le site
- exclut le public du site et l'informe s'il se trouve dans une zone publique
- humidifie les surfaces pour réduire les niveaux de poussière
- empêche la propagation de la contamination en utilisant des installations de rinçage
- fournisse des informations, une formation et une supervision à tous les travailleurs potentiellement à risque
- mette en œuvre un programme de surveillance de l'air pour évaluer les niveaux d'exposition à l'amiante et les mesures spécifiques de contrôle des risques
- assure la liaison avec les organismes appropriés ou les consulte
- demande conseil à un hygiéniste du travail
- suive le Code de bonnes pratiques sur la façon d'enlever l'amiante en toute sécurité
- s'assure que les matériaux d'amiante sont éliminés dans une installation autorisée à accepter des matériaux d'amiante, et lorsque des entrepreneurs ont été engagés pour éliminer les déchets d'amiante, vérifie la preuve d'une élimination appropriée par le biais de fiches de pesée ou de documents similaires
- mette à jour le registre de l'amiante et informer les travailleurs de tout nouvel emplacement d'amiante identifié].

Rôle du gouvernement dans l'élimination des déchets d'amiante

Transport et élimination des déchets d'amiante

Le ministère assurera le transport et l'élimination des déchets conformément à la législation et aux protocoles pertinents.

Installations gouvernementales de gestion des déchets autorisées à accepter les déchets d'amiante.

[Les ministères qui n'ont pas d'installations de gestion des déchets autorisées à accepter les déchets d'amiante doivent supprimer cette section. Les ministères disposant d'installations de traitement des déchets autorisées à accepter des déchets d'amiante qu'ils n'exploitent pas doivent indiquer que ces installations ne sont pas exploitées par le ministère, mais inclure tous les détails pertinents. Les ministères qui exploitent des installations de gestion des déchets qui sont autorisées à accepter des déchets d'amiante peuvent adapter et inclure le texte prévu].

Les installations de gestion des déchets doivent être gérées conformément à la [au ministère d'ajouter le nom de la loi concernée].

qui spécifie que :

- (a) Au ministère d'ajouter des détails sur la gestion des installations en ce qui concerne les MCA.

Le ministère [a / doit] élaborer une politique de tarification pour la réception des déchets d'amiante, qui reflète le coût réel de la gestion des déchets d'amiante, plus toute taxe applicable.

Lorsque le ministère reçoit des déchets de construction, de rénovation et de démolition, les travailleurs doivent procéder à un tri visuel et à une inspection des chargements entrants afin de minimiser le risque de contamination par l'amiante, car ces déchets peuvent présenter un risque élevé de présence de MCA. Le ministère **[a / doit]** élaborer des procédures pour éviter la contamination par l'amiante des matériaux destinés à la récupération des ressources.

Le ministère peut délivrer une confirmation pour les déchets d'amiante reçus dans une installation de mise en décharge agréée. La confirmation fournie peut indiquer l'heure, la date et le lieu d'élimination, le poids des MCA éliminés, la méthode d'élimination (note sur la manutention) et un numéro de reçu.

Cette information doit être enregistrée par l'installation, qu'un reçu soit délivré ou non. **[Le ministère doit noter comment les reçus sont liés aux conditions du consentement].**

Déchets d'amiante présentés de manière incorrecte à l'installation ou aux installations de gestion des déchets du gouvernement

[Les ministères qui ne disposent pas d'installations de traitement des déchets autorisées à accepter les déchets d'amiante doivent supprimer le texte sur l'emballage et le reconditionnement des déchets d'amiante. Les ministères disposant d'installations de traitement des déchets autorisées à accepter des déchets d'amiante qu'ils n'exploitent pas doivent indiquer que ces installations ne sont pas exploitées par le ministère, mais inclure tous les détails pertinents. Les ministères qui exploitent des installations de déchets qui sont autorisées à accepter des déchets d'amiante peuvent adapter et inclure le texte prévu].

Cette section s'applique aux situations où les déchets d'amiante sont apportés à l'installation de gestion des déchets du ministère et où les déchets :

- ne sont pas correctement emballés pour être livrés et éliminés
- ne sont pas signalés par le transporteur comme étant de l'amiante ou des MCA
- sont apportés à une installation de gestion des déchets qui n'accepte pas les déchets d'amiante.

Dans ces situations, le ministère peut enregistrer des détails pertinents tels que :

- les coordonnées du transporteur
- l'origine de l'amiante ou des MCA
- la quantité et le type d'amiante ou de MCA
- les raisons pour lesquelles les déchets d'amiante n'ont pas été correctement emballés, divulgués ou transportés vers une installation de traitement des déchets autorisée à recevoir des déchets d'amiante
- les détails du consentement au développement (le cas échéant).

Lorsque les déchets d'amiante ne sont pas correctement emballés pour être livrés et éliminés, ou que le transporteur n'indique pas qu'ils contiennent de l'amiante ou des MCA, le ministère peut

- refuser les déchets d'amiante de l'installation
- suggérer au transporteur de réemballer correctement le chargement à l'installation
- mettre à la disposition du transporteur une aire de mouillage et/ou d'emballage de l'amiante et un équipement de protection, par exemple la possibilité d'acheter un kit de manutention des déchets d'amiante (pour les opérateurs non commerciaux ayant moins de 10 mètres carrés d'amiante non friable)
- interroger le transporteur sur la provenance des déchets d'amiante
- émettre un avis de nettoyage ou un avis de prévention en vertu de la **[au ministère d'ajouter le nom de la législation en vigueur]**

- émettre un avis de coût de mise en conformité en vertu de la loi *[au ministère d'ajouter le nom de la loi applicable]*
- émettre un avis d'infraction pour transport inapproprié d'amiante en vertu de la *[au ministère d'ajouter le nom de la loi applicable]*.

Lorsque des déchets d'amiante sont acheminés vers une installation de traitement des déchets qui n'accepte pas les déchets d'amiante, le ministère peut rejeter ces déchets. Lorsque des déchets sont rejetés, le ministère doit documenter le chargement rejeté et transmettre au transporteur les coordonnées d'une installation de déchets vers laquelle les déchets peuvent être transportés, c'est-à-dire une installation de traitement des déchets dans laquelle les déchets peuvent être légalement acceptés. Si le ministère soupçonne qu'il y a un risque de déversement illégal des déchets refusés, il en informera les agents de conformité appropriés afin qu'ils prennent des mesures.

L'élimination appropriée des chargements dont l'entrée est refusée reste la responsabilité du transporteur, qui devra ultérieurement démontrer au ministère que les déchets ont été éliminés de manière appropriée. Lorsque des déchets d'amiante sont déversés illégalement dans une station d'élimination des déchets sans personnel, les options de réaction du ministère sont les suivantes :

- entreprendre une surveillance au moyen de caméras vidéo afin d'infliger des amendes ou de décourager le déversement de déchets
- fournir une éducation ciblée aux propriétaires fonciers voisins pour s'assurer qu'ils ne permettent pas l'accès à la station de déchets.

Installations de recyclage

Le gouvernement peut contrôler et inspecter les chargements entrants dans les installations de recyclage pour détecter la présence d'amiante ou de MCA afin de minimiser le risque de contamination par l'amiante.

[Au ministère d'insérer les références à toute procédure du ministère visant à éviter la contamination par l'amiante des matériaux destinés à la récupération des ressources ou une note indiquant que le ministère peut élaborer de telles procédures].

Conseils aux locataires et aux acheteurs potentiels de biens appartenant au gouvernement

Le ministère peut fournir des notes consultatives aux locataires et aux acheteurs potentiels de biens appartenant au gouvernement qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Le ministère peut demander que les locataires d'une propriété du gouvernement

- *informent le ministère de tout danger lié à l'amiante*
- *minimisent les dommages causés aux MCA*
- *coopèrent avec le ministère pour faciliter tout travail de gestion des risques organisé par le ministère*
- *suivent les conseils du ministère pour réduire les risques liés à l'amiante.*

Mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'amiante

Documents d'appui

La mise en œuvre de cette politique est soutenue par les documents du ministère : [Au ministère d'insérer les titres de tous les documents pertinents accessibles au public, par exemple :

- conditions de consentement
- directives pour l'élimination des déchets d'amiante].

Le ministère dispose également de plusieurs documents internes qui soutiennent cette politique. Le ministère peut souhaiter insérer les titres de tous les documents pertinents qui ne sont pas accessibles au public, par exemple :

- plan de gestion de l'amiante
- registre de l'amiante
- procédures de traitement des plaintes
- matrices d'évaluation des risques existantes du ministère et liste de contrôle des risques liés à l'amiante
- plans de surveillance de la santé des employés
- formulaire de rapport d'incident
- programmes d'entretien et d'inspection des biens appartenant au ministère
- registre des risques
- déclarations de méthodes de travail sûres et les procédures de manipulation et de retrait de l'amiante pour les employés du ministère
- cartes du site et coordonnées GPS pour l'amiante dans les décharges
- plans de gestion de la sécurité spécifiques au site
- registres de formation (concernant l'identification, la manipulation et l'élimination des matériaux en amiante).

Le ministère peut également souhaiter indiquer tout document qu'il a l'intention de préparer pour appuyer cette politique, par exemple :

- organigramme et liste de contrôle de la réponse aux demandes et aux plaintes concernant l'amiante
- plan de gestion de l'amiante
- conditions de consentement
- stratégie d'éducation communautaire

Le ministère peut également indiquer le mois ou l'année à laquelle il prévoit de terminer ces documents.

Communication de la politique relative à l'amiante

Il s'agit d'une politique accessible au public. La politique doit être mise à disposition via :

- [insérer l'emplacement approprié du ministère : bâtiment(s) administratif(s) principal(aux) / siège social / centre de service à la clientèle / comptoir d'accueil].
- Le site Web du ministère [insérer l'adresse du site Web].
- Le [système d'archivage électronique/site intranet du ministère, insérer le nom].

Tous les employés doivent recevoir des informations sur la politique lors de leur initiation par [insérer le titre du poste responsable de l'initiation des employés].

Tous les travailleurs (y compris les employés, les entrepreneurs, les consultants et, le cas échéant, les bénévoles et les membres du public) qui participent à une ou plusieurs activités énumérées à l'*annexe A* doivent avoir accès à un exemplaire de la présente politique et aux documents d'appui pertinents. Cela inclut tout travailleur impliqué dans le commencement, l'organisation, la réalisation, la réglementation, l'inspection ou la supervision d'une ou plusieurs activités potentiellement dangereuses. Les gestionnaires doivent s'assurer que les travailleurs dont ils ont la charge ont accès à la politique et aux informations, documents et formations appropriés sur l'amiante avant de planifier toute activité.

Le ministère doit intégrer une déclaration concernant le respect de cette politique dans tous les contrats et accords pertinents conclus avec les travailleurs (y compris les employés, les entrepreneurs, les consultants et, le cas échéant, les bénévoles et les membres du public).

En cas de révision substantielle de la politique, les révisions seront approuvées par le ministère et ce dernier en informera toutes les personnes qui pourraient être amenées à entreprendre, organiser ou superviser les activités énumérées à l'*annexe A*.

Non-respect de la politique

La non-adhésion des travailleurs à la politique et l'information insuffisante des travailleurs concernés par leurs responsables seront considérées comme un non-respect de cette politique.

[Si le ministère a adopté des procédures disciplinaires, il peut souhaiter inclure ici une note indiquant que si les employés ne respectent pas la politique, les procédures disciplinaires du ministère seront appliquées. Si le ministère ne dispose pas de procédures, le ministère peut souhaiter inclure une note telle que : En cas de non-respect de la politique, le superviseur, le gestionnaire, le directeur ou le directeur général approprié agira en conséquence, ce qui peut inclure l'éducation et la formation, l'émission d'un avertissement verbal ou écrit, la modification des tâches de l'employé ou, en cas d'infraction grave, le licenciement de l'employé. Chaque cas est évalué selon ses mérites dans le but de parvenir à un résultat satisfaisant pour toutes les parties].

Les travailleurs doivent s'adresser à leur superviseur ou à leur responsable s'ils éprouvent des difficultés à comprendre ou à appliquer la politique ou s'ils craignent que d'autres travailleurs ne la respectent pas.



**Partie 3 - Gestion de l'amiante :
Importation et développement
d'un système national
d'information sur l'amiante**

Importation d'amiante et de MCA

Lorsqu'il exerce ses fonctions de gestion en vertu de la [ajouter la référence législative concernée], le ministère doit tenir compte de la possibilité que des produits importés contiennent de l'amiante et gérer le risque potentiel de ces produits pour la santé humaine et l'environnement.

1. Les fonctionnaires des douanes ne doivent pas autoriser l'entrée des marchandises importées à moins qu'ils ne soient convaincus que :
 - Les marchandises ne contiennent pas d'amiante ou de MCA dont la concentration en amiante est supérieure à celle indiquée dans le Code de bonnes pratiques sur la gestion de l'amiante.
 - Lorsque de l'amiante ou des MCA sont identifiés, la marchandise doit être saisie en tant qu'importation interdite et confisquée par les fonctionnaires des douanes [ajouter le département/ministère approprié] pour être éliminée.
 - Les expéditions des fournisseurs étrangers qui ont été identifiés comme envoyant de l'amiante ou des marchandises contenant de l'amiante en [ajouter le nom du pays] seront ciblées pour une intervention à la frontière. Les marchandises qui ont déjà été importées de ces fournisseurs seront identifiées et soumises à une enquête plus approfondie. Les importateurs qui tentent de contourner le contrôle frontalier de l'amiante en donnant des informations fausses ou trompeuses à un agent des douanes ou à leur courtier en douane agréé feront également l'objet d'une enquête.
 - Une personne identifiée comme important ou exportant illégalement de l'amiante ou des marchandises contenant de l'amiante peut faire l'objet d'amendes ou de poursuites judiciaires [au ministère d'ajouter les détails de la législation].
 - L'amiante et les biens contenant de l'amiante sont interdits à l'importation et à l'exportation et sont prescrits comme [ajouter la référence de la législation]. Le service des douanes et de la quarantaine [ajouter le département/ministère concerné] tenir compte des preuves disponibles pour décider s'il y a lieu de poursuivre une infraction frontalière liée à l'amiante.
 - Lorsque les poursuites ne sont pas jugées appropriées aux circonstances de l'infraction, le ministère des douanes et de la quarantaine [ajouter le département/ministère concerné] peut également infliger des amendes en vertu de la [ajouter la citation/le règlement].

Gestion de l'information

Le gouvernement joue un rôle important en fournissant à la communauté des informations sur la gestion de l'amiante et des MCA.

Le développement et la maintenance d'un système national d'information sur l'amiante aideront le ministère à remplir ses obligations. Bien qu'il n'y ait aucune obligation législative pour le ministère d'informer un propriétaire lorsque sa propriété est identifiée comme pouvant contenir de l'amiante ou des MCA et qu'elle est incluse dans le Système national d'information sur l'amiante, le fait d'informer le propriétaire lui donne l'occasion d'établir que l'amiante n'est pas présent, ou bien de gérer ou d'entreprendre des activités de désamiantage.

Le fait d'informer le propriétaire de l'inclusion d'un site lui donne également la possibilité de réduire le risque potentiel d'atteinte à la santé des occupants du terrain et à l'environnement.

Les informations détenues dans le système d'information sur l'amiante peuvent également être fournies au public par l'accès aux documents sur demande.

1. Le ministère développera et maintiendra un système national d'information sur l'amiante afin de faciliter le respect des obligations légales, de soutenir ses fonctions de planification et de fournir des informations pertinentes et précises sur la présence d'amiante à la communauté conformément à la [inclure les détails de tout impératif législatif à la divulgation d'informations].
2. Lorsqu'une propriété est incluse dans le Système national d'information sur l'amiante, l'autorité locale a la possibilité de restreindre le développement du terrain pour s'assurer que le risque lié à l'amiante est géré de manière appropriée. L'autorité locale informera le propriétaire de la restriction en vigueur tant que le risque lié à l'amiante est présent.
3. Les autorités locales demanderont que tous les rapports d'évaluation de l'amiante fournis soient exempts de toute revendication de droits d'auteur qui pourrait restreindre la capacité des autorités à fournir des informations au public sur la localisation des risques d'exposition à l'amiante.

Annexe A - Informations et conseils généraux

Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est le terme générique pour un certain nombre de matériaux silicatés fibreux d'origine naturelle. Si l'amiante est perturbé, il peut libérer de fines particules de poussière dangereuses contenant des fibres d'amiante. Respirer de la poussière contenant des niveaux élevés de fibres d'amiante peut provoquer une asbestose, un cancer du poumon et un mésothéliome.

Il existe deux grands groupes d'amiante :

- le groupe des serpentines contient le chrysotile, communément appelé amiante blanc
- le groupe des amphiboles contient l'amosite (amiante brun) et la crocidolite (amiante bleu) ainsi que d'autres types moins courants (comme la trémolite, l'actinolite et l'anthophyllite).

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents types d'amiante dans : Environmental Health Standing Committee (enHealth), *Asbestos: A guide for householders and the general public*, Australian Health Protection Principal Committee, Canberra, 2013 (disponible via le lien suivant:

www.health.gov.au/internet/publications/publishing.nsf/Content/asbestos-toc~asbestos-about).

Les matériaux hérités de l'amiante existent encore dans de nombreuses maisons, bâtiments et autres biens. Lorsque le matériau contenant de l'amiante est sous une forme non friable (ou lié), non perturbé et peint ou autrement scellé, il peut rester en place en toute sécurité. Cependant, lorsque le MCA est cassé, endommagé ou mal manipulé, les fibres peuvent se détacher et se retrouver en suspension dans l'air, ce qui constitue un risque pour la santé. Le fait de déranger ou d'enlever l'amiante sans précaution peut créer un risque pour la santé.

Il est souvent difficile d'identifier la présence d'amiante à vue. En cas de doute, il est préférable de supposer que vous avez affaire à de l'amiante et de prendre toutes les précautions nécessaires. La façon la plus précise de déterminer si un matériau contient de l'amiante est de procéder à une inspection de l'amiante effectuée par une personne compétente dans l'identification et l'évaluation de l'amiante, comme un hygiéniste du travail. Il peut être dangereux pour une personne non qualifiée de prélever un échantillon d'amiante. Vous pouvez trouver des désamianteurs agréés en consultant l'annuaire téléphonique.

Où trouve-t-on de l'amiante ?

L'amiante peut être trouvé là où il est présent naturellement et dans une variété de matériaux dans des locaux résidentiels, commerciaux et industriels, ainsi que sur des terrains publics et privés.

Locaux résidentiels

En règle générale, une maison construite

- Avant le milieu des années 1980 - est fortement susceptible de contenir des produits contenant de l'amiante.
- Entre le milieu des années 1980 et 1990 - est susceptible de contenir des produits contenant de l'amiante.
- Après 1990 - il est peu probable mais possible qu'elle contienne des produits contenant de l'amiante.

La tuyauterie, en particulier les tuyaux à surface noire et à surface grise, peuvent contenir de l'amiante.

Il est important de noter que la manière la plus précise de savoir si un matériau contient de l'amiante est de faire appel à un désamianteur ou à un hygiéniste du travail agréé pour l'inspecter et procéder à des tests si nécessaire.

La feuille de fibrociment, communément appelée « fibro », « feuille d'amiante » ou « feuille AC » (feuille contenant de l'amiante) est le matériau d'amiante le plus répandu dans les locaux résidentiels. D'autres MCA étaient utilisés dans les maisons en fibro, mais on en trouve également dans les logements en brique et en bois de cette période. Les matériaux en amiante étaient vendus sous une série de noms commerciaux. Certains MCA trouvés dans des environnements domestiques sont répertoriés dans l'[annexe B](#).

Les endroits courants où l'amiante est susceptible d'être trouvé dans et autour des maisons sont les suivants :

Extérieur

- abris de jardin, auvent et garages
- tableaux de compteurs électriques
- revêtement en imitation de brique
- revêtement sous avant-toit
- matériaux de murs et toits (tôles d'amiante plates, à motifs ou ondulées).

Intérieur

- matériaux d'isolation des appareils de chauffage et des cuisinières
- murs intérieurs et matériau en feuilles
- les matériaux en feuilles dans les zones humides (murs, plafonds et sols des salles de bains, des toilettes et de la buanderie)
- les carreaux de sol en vinyle, l'endos du revêtement de sol en vinyle et la sous-couche des carreaux de céramique, y compris les dossierets de cuisine.

On peut également trouver de l'amiante dans

- les moulures d'angle (intérieures et extérieures)
- les panneaux autour des fenêtres et des cheminées
- les plaquettes de frein et d'embrayage des véhicules
- les déchets enterrés et mis en décharge
- les sous-couches de moquette
- les plafonds (dalles de plafond ou revêtements projetés ou détachés dans la cavité du plafond et pouvant s'être déplacés vers les cavités murales, les corniches et les sous-planchers)
- les sols en ciment
- les toilettes extérieures
- les clôtures
- les gouttières, les tuyaux de descente et les tuyaux de ventilation
- les appareils intérieurs, par exemple, fers à repasser, produits blancs
- les pignons
- les dépendances
- les couronnements de faîtage
- les piscines - renforcement des piscines en marbre

- les ventilateurs - intérieurs et extérieurs.

D'autres endroits où l'on peut trouver de l'amiante sont énumérés à l'[annexe B](#).

Locaux commerciaux et industriels

Dans les locaux commerciaux et industriels, l'amiante peut être trouvé dans les endroits mentionnés ci-dessus et également :

- les cordes ou tissus en amiante dans les joints de dilatation (par exemple les conduits d'évacuation) et l'isolation
- les membranes d'étanchéités bitumineuses sur les toits plats
- les plaquettes de frein et les garnitures de frein
- les tissus, rubans, cordes et joints d'étanchéité pour l'emballage
- les tableaux électriques et chauffages de gaines
- les matières de remplissage et filtres
- les portes coupe-feu
- le calorifugeage des tuyaux tels que les conduits de chauffage
- les salles des moteurs d'ascenseur
- les tuyaux, les gaines pour l'eau et les services électriques/de télécommunication
- le caoutchouc, les plastiques, les résines thermodurcissables, les adhésifs, les peintures, les revêtements, les produits de calfeutrage et d'étanchéité pour applications thermiques, électriques et d'isolation
- les poutres structurelles de bâtiments
- les fils et textiles, par exemple, couvertures anti-feu.

Sites contaminés par l'amiante

La contamination des sols par l'amiante ou les MCA peut présenter un risque dans les environnements urbains et ruraux si l'amiante peut donner lieu à des niveaux élevés de fibres en suspension dans l'air que les gens peuvent respirer. Alors que les matériaux enfouis peuvent ne pas donner lieu à des fibres d'amiante en suspension dans l'air s'ils sont bien contenus, une perturbation inappropriée de ces déchets pourrait donner lieu à des niveaux nocifs de fibres d'amiante dans l'air. Les activités de Soma peuvent potentiellement rentrer en contact avec des déchets ou une contamination par l'amiante et les perturber, en particulier lorsque la contamination du site n'est pas connue, ou n'a pas été prise en compte de manière appropriée.

Situations où une contamination par l'amiante peut se produire

Les situations où une contamination par l'amiante peut se produire sont les suivantes :

- les terrains industriels, par exemple les installations de fabrication d'amiante-ciment, les anciennes centrales électriques et les chantiers ferroviaires et navals, en particulier les ateliers et les dépôts
- les sites d'élimination ou de décharge de déchets, y compris les sites de décharges illégales, par exemple les déchets de construction
- les sites avec remplissage ou enfouissement de déchets d'amiante provenant d'anciens processus d'extraction ou de fabrication d'amiante
- les bâtiments ou structures endommagés par un incendie ou une tempête
- les terrains contenant des matériaux de remplissage ou de fondation de composition inconnue
- des sites, bâtiments ou structures érigés à partir de MCA ou lorsque l'amiante peut avoir été utilisé comme matériau d'isolation, par exemple des toitures en amiante, des hangars, des garages, des toits de réservoirs, des réservoirs d'eau, des chaudières et des déchets de démolition qui ont été enterrés sur place
- les sites, bâtiments ou structures démolis ou rénovés de manière inappropriée, ou pour lesquels la documentation pertinente fait défaut
- les services désaffectés comportant des canalisations contenant de l'amiante, comme les conduites d'eau (y compris les systèmes d'égouts, les services d'eau et les systèmes d'irrigation), les fils électriques et téléphoniques souterrains et les tranchées ou fosses de télécommunications (généralement à moins d'un mètre de la surface).

Activités potentiellement dangereuses

Plusieurs activités peuvent entraîner la perturbation de l'amiante par inadvertance et, par conséquent, créer un risque pour la santé. Avant d'entreprendre l'une des activités énumérées ci-dessous, il convient de se demander si des MCA peuvent être présents. Si de l'amiante est présent, ces activités peuvent être illégales, nécessiter la prise de certaines précautions ou encore une personne ayant une licence appropriée peut être requise pour entreprendre l'activité.

Les membres du public peuvent perturber l'amiante par inadvertance dans le cadre d'activités telles que :

- les rénovations, les remises à neuf ou les réparations, en particulier celles qui font appel à des outils électriques, au perçage, au bris, à la coupe, au forage, au meulage, au sablage ou à l'écrasement des MCA
- le scellement, la peinture, le brossage et le nettoyage de produits en amiante-ciment
- la démolition de maisons ou d'autres structures (démantèlement ou destruction)
- le déplacement d'une maison, d'un bâtiment ou d'une structure
- l'utilisation d'air comprimé sur les MCA
- le nettoyage au jet d'eau des MCA
- le nettoyage de gouttières sur des toits en amiante-ciment
- la manipulation de conduits ou de boîtes en amiante-ciment
- les travaux d'entretien, comme la plomberie et l'électricité, sur les MCA ou à proximité, comme les travaux sur les tableaux de montage électrique

- la maintenance ou l'entretien de matériaux provenant de véhicules, d'installations ou d'équipements
- la vérification, l'enlèvement ou le remplacement de l'isolation de plafonds qui contiennent de l'amiante.

Le ministère pourrait perturber l'amiante par inadvertance dans le cadre d'activités telles que :

- les activités susmentionnées
- l'entretien des biens et des bâtiments
- la certification
- les inspections de sites et de locaux
- le transport et l'élimination de matériaux déversés illégalement
- la collecte, le transport et l'élimination des matériaux éliminés de manière incorrecte.

L'amiante naturel et les sites contaminés peuvent être perturbés par inadvertance lors de

- la construction de routes
- travaux de chantier et de construction
- autres activités d'excavation
- mouvements de véhicules.

Les processus naturels peuvent créer un risque d'exposition à l'amiante, notamment :

- les dommages importants causés par le feu ou les tempêtes aux toits en amiante-ciment ou aux matériaux de construction
- l'altération et le décapage des toits en amiante-ciment non scellés.

En outre, les travaux qui perturbent intentionnellement l'amiante, tels que l'échantillonnage ou le retrait, doivent être effectués par une personne compétente et conformément aux codes de bonnes pratiques et à la législation pertinents.

Risques pour la santé

Les fibres d'amiante peuvent présenter un risque pour la santé si elles sont en suspension dans l'air, l'inhalation étant la première cause d'absorption d'amiante. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré que les concentrations d'amiante dans l'eau potable provenant de tuyaux en amiante-ciment ne présentent pas de danger pour la santé humaine.

L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer une asbestose, un cancer du poumon et un mésothéliome. Le risque de contracter ces maladies augmente avec le nombre de fibres inhalées et le risque de cancer du poumon dû à l'inhalation de fibres d'amiante est fortement accru si vous fumez. Les petites fibres sont les plus dangereuses et elles sont invisibles à l'œil nu. Les personnes les plus à risque sont celles qui ont été exposées à des niveaux élevés d'amiante pendant une longue période. Les symptômes de ces maladies n'apparaissent généralement pas avant un certain temps (environ 20 à 30 ans) après la première exposition à l'amiante.

L'**asbestose** est la lésion irréversible du tissu pulmonaire qui peut résulter de l'inhalation de quantités importantes d'amiante pendant plusieurs années. Elle se traduit par un essoufflement qui peut entraîner une invalidité et, dans certains cas, la mort.

Le **cancer du poumon** peut être causé par l'amiante. Le cancer du poumon est lié à la quantité de fibres inhalées et le risque de cancer du poumon est fortement accru chez les personnes qui fument également du tabac.

Le **mésothéliome** est un cancer de la plèvre (revêtement externe des poumons) ou du péritoine (revêtement de la cavité abdominale). Le mésothéliome survient rarement moins de 15 ans après la première exposition, et la plupart des cas surviennent plus de 30 ans après la première exposition. En conséquence, on s'attend à ce que les taux de mésothéliome malin (un cancer incurable) augmentent entre 2012 et 2020 et qu'ils atteignent un pic durant cette période.

Si les fibres d'amiante se trouvent dans un matériau stable, par exemple collé dans une feuille d'amiante-ciment (comme le fibro), et que ces matériaux sont en bon état, ils présentent peu de risques pour la santé. Cependant, lorsque le fibro ou d'autres feuilles d'amiante non friables sont cassés, endommagés ou mal manipulés, les fibres peuvent se détacher et se retrouver en suspension dans l'air, ce qui constitue un risque pour la santé. Le fait de déranger ou d'enlever les MCA sans précaution peut créer un danger.

Lorsqu'une personne a potentiellement été exposée à l'amiante ou qu'elle reçoit ou s'attend à recevoir un diagnostic de maladie liée à l'amiante, elle peut ressentir une détresse psychologique, y compris de l'anxiété, et peut avoir besoin de soutien. Leur famille et leur entourage peuvent également être vulnérables à la détresse psychologique.

Annexe B - Matériaux contenant de l'amiante trouvés en milieu domestique

Une liste non exhaustive de certains MCA trouvés dans des environnements résidentiels et commerciaux.

Matériaux contenant de l'amiante	Dates approximatives d'approvisionnement
Plaques de ciment	Marchandises importées fournies à partir de 1903 Fabrication locale de « fribrolite » à partir de 1917
Ardoises de couverture / de revêtement en ciment	Marchandises importées fournies à partir de 1903 Fabrication locale de « fribrolite » à partir de 1917
Moulures et bandes de recouvrement	Commercialisées dans les années 1920 et 1930
Toitures super-six (ondulées)	Commercialisées dans les années 1920 et 1930– 1985
Panneaux muraux décoratifs « Tilex »	Commercialisés dans les années 1920 et 1930
Tuyaux et canalisations	Commercialisés dans les années 1920 et 1930
Garnitures de frein pour véhicules à moteur	Commercialisés dans les années 1920 et 1930
Bâches striées	Commercialisées à partir de 1957
Panneaux d'isolation « Asbestolux »	Commercialisés à partir de 1957
Plaques d'amiante « Shadowline » pour murs extérieurs, pignons et clôtures	Commercialisées entre 1958 et 1985
Dalles de sol en vinyle imprégnées d'amiante	Commercialisées jusque dans les années 1960
Support en papier contenant de l'amiante pour linoléum	Commercialisés jusque dans les années 1960
Produits en amiante-ciment « Durasbestos ».	Commercialisés jusque dans les années 1960
Panneaux muraux décoratifs en pierre marbrée « Tilex ».	Commercialisés au début des années 1960
Panneaux muraux décoratifs à motif tissé « Tilex ».	Commercialisés au début des années 1960
Bâche « Hardiflex »	Commercialisées entre 1960 et 1981
Panneau de construction « Versilux »	Commercialisées entre 1960 et 1982
Revêtement en bois « Hardiplank » et « Hardigrain ».	Commercialisées entre 1960 et 1981
Isolation des plafonds en amiante en vrac et pelucheuse.	Dans les années 1960 et 1970, de l'amiante pur en vrac était vendu comme isolant de plafond pour les locaux résidentiels et commerciaux. Une société basée à Canberra, connue sous le nom de « Mr Fluffy », a installé des isolants dans au moins 1 000 maisons dans l'ACT (Territoire de la capitale australienne) et on pense qu'elle a également installé des isolants dans des maisons en Nouvelle-Galles-du-Sud.
Joint en corde d'amiante pour les poêles à bois. Isolation des appareils de chauffage et des gazinières	Dates de commercialisation des fournitures inconnues mais antérieures au 31 décembre 2003
Plaques de fibrociment comprimées	Commercialisées entre 1960 et 1984
Villaboard	Commercialisés jusqu'en 1981
Harditherm	Commercialisés jusqu'en 1984
Highline	Commercialisés jusqu'en 1985
Coverline	Commercialisés jusqu'en 1985
Accessoires de toiture	Commercialisés jusqu'en 1985
Tuyau de pression	Commercialisés jusqu'en 1987

Sources :

Gouvernement de la Nouvelle-Galles-du-Sud, 2011, *Asbestos Blueprint : A guide to roles and responsibilities for operational staff of state and local government. Rapport du groupe de travail NSW : Loose-Fill Asbestos Insulation in NSW Homes (2015)*

www.fairtrading.nsw.gov.au/biz_res/ftweb/pdfs/Tenants_and_home_owners/Loose_Fill_Abestos_Taskforce_Report.pdf (consulté en Octobre 2015).

Matériaux contenant de l'amiante pouvant être trouvés dans divers milieux (liste non exhaustive).

Matériaux contenant de l'amiante
A
Gaine de climatisation, dans l'isolation acoustique et thermique extérieure ou intérieure
Protections contre les arcs électriques dans les salles des moteurs d'ascenseurs ou les grandes armoires électriques
Produits en plastique à base d'amiante comme isolants électriques et compositions résistantes aux acides ou sièges d'avion
Dalles de plafond en amiante
Conduits en amiante-ciment
Panneaux de fusibles électriques en amiante-ciment
Toitures et murs extérieurs en amiante-ciment
Amiante-ciment dans l'utilisation de coffrages pour le coulage du béton
Conduits intérieurs et tuyaux de descente en amiante-ciment
Produits moulés en amiante-ciment tels que les gouttières, les faitières, les couvertures de compteurs à gaz, les goulottes et les couvertures de câbles.
Pièces en amiante-ciment pour remplir les espaces entre les solives de plancher et les piliers
Fosses (souterraines) en amiante-ciment utilisées pour le câblage de contrôle du trafic, le câblage de télécommunications, etc.
Enduit, plâtre, mortier et crépi en amiante-ciment
Plaque d'amiante-ciment
Tôle en amiante-ciment derrière des carreaux de céramique
Plaque d'amiante-ciment au-dessus des conduits d'évacuation tels que les fours et les hottes de cuisine.
Tôle en amiante-ciment pour murs et plafonds intérieurs
Plaque d'amiante-ciment pour sous-couche de vinyle
Tuyaux d'évacuation des eaux pluviales en amiante-ciment
Conduites d'eau en amiante-ciment (généralement souterraines)
Stratifiés contenant de l'amiante (comme le Formica) utilisés lorsqu'une résistance à la chaleur est requise
Panneaux de particules contenant de l'amiante
Feutres en amiante
Panneau marin en amiante, par exemple, Marinat
Matelas en amiante utilisés pour couvrir les équipements chauds dans les centrales électriques
Papier d'amiante utilisé diversement pour l'isolation, le filtrage et la production de stratifiés résistants au feu
Tuiles en amiante
Textiles en amiante
Soufflets en textile d'amiante dans les systèmes de conduits d'air conditionné
Fil d'amiante

Matériaux contenant de l'amiante
Isolation des autoclaves/stérilisateurs
B
Imperméabilisation à base de bitume comme le malthoïde (toitures et sols, également dans la maçonnerie)
Adhésifs et mastics bitumineux
Joint de chaudière
Isolation des chaudières, dalles et mélange humide
Plaquettes de disque de frein
Garnitures de frein
C
Sacs d'isolation pour pénétration de câbles (généralement télécoms)
Isolation des calorifères
Filtres de carrosserie (peu courant)
Produits de calfeutrage, mastics et adhésifs
Isolant de plafond (qui peut s'être déplacé dans les cavités murales, les corniches et les sous-planchers)
Enduit de ciment
Mèches en chrysotile dans les chauffages au kérosène
Faces d'embrayage
Panneaux d'amiante-ciment comprimés pour les revêtements de sol, généralement les vérandas, les salles de bains et les marches des bâtiments démontables.
Fibres d'amiante comprimées (CAF) utilisées dans les freins et les joints d'usine et d'automobile
D
Joint de porte de fours
E
Chauffe-eau électriques - isolation en blocs
Services d'eau chaude électrique (normalement pas d'amiante, mais des panneaux d'aggloméré peuvent être présents)
Luminaires électriques, haute puissance, isolation autour du luminaire (et bitumage)
Tableaux de distribution électrique - voir la ligne « à base de brai ».
Équipement d'échappement des véhicules
F
Remplissage des bouteilles de gaz acétylène
Filtres : filtration des boissons et du vin
Couvertures anti-feu
Rideaux anti-feu
Isolation des portes coupe-feu
Enduits muraux ignifugés contenant de l'amiante avec mortier
Plaques de plâtre résistant au feu, généralement sur les navires
Matériau ignifuge sur les charpentes métalliques supportant les réacteurs sur des colonnes dans les raffineries de l'industrie chimique
Tuyaux flexibles
Feuilles de vinyle pour sol
Carreaux de vinyle pour sol
Couvertures de fusibles et fusibles en céramique dans les tableaux électriques
G
Matériaux de toiture Galbestos™ (revêtement décoratif sur toiture métallique pour l'insonorisation)
Joint : produits chimiques, raffineries

Matériaux contenant de l'amiante

Jointes : standards

Tapis de gaze dans les laboratoires/raffineries chimiques

Gants : amiante

H

Séchoirs à cheveux : isolation autour des éléments chauffants

Isolation des collecteurs (manifold)

I

Blocs isolants

Isolation des plafonds, qui peut s'être propagée aux cavités murales, aux corniches et aux sous-planchers

Isolation des unités de réchauffage électrique des systèmes de climatisation

L

Plans de travail de laboratoire

Panneaux de sorbonnes de laboratoire

Fours de laboratoire : isolation des murs

Tuyaux d'échappement calorifugés sur les groupes électrogènes de secours

Revêtement des pénétrations dans les murs ignifuges

Cages d'ascenseur : panneaux d'amiante-ciment tapissant la cage à l'ouverture de chaque étage et bourrage d'amiante autour des pénétrations

Calorifugeage par pulvérisation d'amiante

Locomotives : vapeur, calorifugeage des chaudières, des conduites de vapeur, du dôme de vapeur et des joints

M

Mastic

Panneau d'aggloméré entre l'unité de chauffage et le mur

Revêtement en panneaux de particules des boîtes à boutons

Mortier

P

Matériaux d'emballage pour les jauges, les vannes, etc. peuvent être des boîtes carrées, des cordes ou des fibres libres

Matériaux d'emballage sur les points d'ancrage des fenêtres dans les immeubles de grande hauteur

Peinture, généralement des peintures époxy industrielles

Pénétrations dans les dalles de béton des immeubles de grande hauteur

Isolation des tuyaux, y compris les sections moulées, le type de mélange d'eau, la tresse de corde et la feuille

Adhésifs pour plâtre et corniches en plâtre

Isolation des tuyaux : sections moulées, type de mélange d'eau, tresse de corde et feuille

Tableau électrique à base de brai (Zelemite, Ausbestos, Lebah)

R

Revêtements réfractaires

Tuiles réfractaires

Articles en caoutchouc : étendue de l'utilisation inconnue

S

Produit d'étanchéité entre la dalle et le mur, généralement dans les chaufferies, les colonnes montantes ou les cages d'ascenseur

Produits d'étanchéité ou mastic sur les fenêtres

Mastic dans les joints de gaines de climatisation

Enduit de rebouchage ou produits de jointoiment pour murs en plaques de plâtre

Isolation par pulvérisation : murs et plafonds acoustiques

Isolation par pulvérisation : poutres et dalles de plafond

Isolation par pulvérisation : retardateur de feu pulvérisé sur les écrous à l'intérieur, pour les boulons qui maintiennent les panneaux muraux des bâtiments extérieurs

Gazinières : anciens modèles domestiques, isolation des parois

Produit d'étanchéité entre la dalle et le mur, généralement dans les chaufferies, les colonnes montantes ou les cages d'ascenseur

T

Ruban et corde : calorifugeage et jointage

Extrémités coniques de calorifugeage de tuyaux, lorsque le calorifugeage n'est pas nécessairement en amiante

Matériaux contenant de l'amiante

Plaque Tilux à la place de carreaux de céramique dans les salles de bains

Câble tracteur sous les cabines d'ascenseur

Trains : campagne - fourgonnettes de garde - panneaux d'aggloméré entre le chauffage et les parois

Trains - voitures Harris - amiante pulvérisé entre la coque en acier et le Laminex

V

Isolation des vannes et des pompes

W :

Baguettes de soudure

Gaine de câble en amiante tissé

Sources :

Environmental health notes number 2 guidelines for local government on asbestos, 2005 (Victorian Department of Human Services).

www.health.vic.gov.au/environment/downloads/hs523_notes2_web.pdf Rapport du groupe de travail NSW : *Loose-Fill Asbestos*

Insulation in NSW Homes (2015)

www.fairtrading.nsw.gov.au/biz_res/ftweb/pdfs/Tenants_and_home_owners/Loose_Fill_Abestos_Taskforce_Report.pdf (consulté en octobre 2015).

Annexe C - Publications de la série de politiques sur les MCA de PacWastePlus

Une série d'outils et de ressources ont été développés par PacWastePlus pour être utilisés par les membres afin de gérer de manière appropriée l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante.

Analyse législative et réglementaire de la gestion de l'amiante - Recommandations politiques :

Ce rapport a été élaboré pour aider les pays participants à PacWastePlus à mettre en œuvre des instruments politiques qui traitent de la gestion de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Ce rapport est le résultat initial d'un programme d'assistance destiné à aider les pays de PacWastePlus à gérer l'importation des MCA au niveau national.

<https://pacwasteplus.org/resources/asbestos-management-legislative-and-regulatory-analysis-policy-recommendations/>

Politique et réglementation de gestion de l'amiante pour les pays insulaires du Pacifique et le Timor-Leste

Ce document est conçu afin d'aider les pays participants à PacWastePlus à mettre en œuvre des instruments législatifs qui interdisent l'importation d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante (MCA). Ce document fournit :

- Des informations introductives sur l'amiante, ses impacts sur la santé humaine, et les pratiques actuelles de gestion de l'amiante.
- Des informations sur les activités réglementaires et non réglementaires qui peuvent être mises en œuvre pour réduire le risque d'exposition à l'amiante et aux MCA
 - La justification de la mise en place d'une interdiction des MCA par le biais d'une politique et d'une réglementation.

<https://pacwasteplus.org/resources/asbestos-management-policy-and-regulation-for-pacific-island-countries-and-timor-leste/>

Itinéraire en faveur d'une réforme législative pour le contrôle de l'amiante

L'itinéraire en faveur d'une réforme législative pour le contrôle de l'amiante identifie clairement les étapes nécessaires à l'instauration d'une interdiction de l'amiante. Cet itinéraire utilise et résume les différents travaux accomplis tels que l'analyse des options législatives pour le contrôle de l'amiante, l'élaboration d'une note d'orientation sur ce problème, et d'une note d'orientation pour la rédaction d'une législation nationale permettant d'imposer l'interdiction des importations d'amiante. L'élaboration de ces ressources est directement inspirée par les résultats des précédentes Conférences du PROE, au cours desquelles une aide spécifique a été sollicitée pour le contrôle de l'amiante et pour l'interdiction de son importation dans la région.

<https://pacwasteplus.org/resources/asbestos-management-legislative-reform-pathway/>

Guide des matériaux contaminés par l'amiante pour l'enlèvement des débris générés par les catastrophes

Ce document est conçu afin de fournir des conseils sur la réponse et la gestion des matériaux contenant de l'amiante pendant les opérations de déblaiement des débris issus de catastrophes. Il complète les connaissances et les compétences du personnel employé pour l'élimination de l'amiante

et dûment formé qui utilise les mesures de protection nécessaires pour manipuler les matériaux contenant de l'amiante.

<https://pacwasteplus.org/resources/asbestos-contaminated-materials-guide-for-disaster-debris-removal/>

Vivre en toute sécurité avec l'amiante

L'amiante est un danger connu pour la santé et peut être présent dans votre maison, mais il peut aussi ne pas présenter de risque, selon son état. Dans cette publication, nous fournissons des informations utiles sur la façon de vivre en sécurité avec l'amiante hérité.

<https://pacwasteplus.org/resources/living-safely-with-asbestos/>

Équipement de protection individuelle : Guide pour les travailleurs de la gestion des déchets dans les pays insulaires du Pacifique

Les informations présentées dans cette publication résument les meilleures pratiques internationales en matière d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI).

Pour gérer correctement les déchets, les travailleurs sont confrontés à de nombreux matériaux qui peuvent être dangereux pour leur santé. C'est pourquoi une variété d'EPI a été conçue pour assurer la protection nécessaire pour eux et leurs collègues. Plus le matériau est potentiellement dangereux, plus le besoin d'EPI est important.

L'EPI est la « dernière ligne de défense » et doit être utilisé en conjonction avec des procédures de travail et des contrôles rigoureux qui limitent l'exposition aux substances dangereuses. Il est probable que les travailleurs entreront en contact avec des substances dangereuses lors de leur utilisation, de leur transport ou de leur élimination. La mise en œuvre de contrôles, de procédures et l'utilisation d'EPI sont donc nécessaires pour protéger les travailleurs de tout impact sur la santé et la sécurité.

<https://pacwasteplus.org/resources/personal-protective-equipment-guidance-for-waste-management-workers-in-pacific-island-countries/>

